

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE
L'EHN

© SUEZ / Benjamin Croizet

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année	11
1.3.1	Recherche de PFAS	11
1.3.2	Bilan de l'année	12
1.3.3	Faits marquants de l'année	13
1.4	Votre contrat : développement durable	13
1.5	Votre contrat : les chiffres clés	15
1.6	Votre contrat : les indicateurs de performance	16
1.6.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	17
1.6.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	18
1.7	Votre contrat : les perspectives	19
2	 Présentation du service	21
2.1	Le contrat	23
2.2	L'inventaire du patrimoine	24
2.2.1	Les biens de retour	24
3	 Qualité du service	31
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	32
3.1.1	La pluviométrie	32
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	33
3.1.3	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	35
3.1.4	L'exploitation des postes de relèvement	36
3.1.5	La conformité du système de collecte	39
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	43
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	43
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	46
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	52
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	52
3.3	Le bilan de la relation client	58
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	58
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	59
3.3.3	Les principaux motifs de dossiers clients	60
3.3.4	La relation clients	60
3.3.5	L'encaissement et le recouvrement	60
3.3.6	Les dégrèvements pour fuite	61
3.3.7	Le prix du service de l'assainissement	61
4	 Comptes de la délégation	65
4.1	Le CARE	67
4.1.1	Le CARE	68
4.1.2	Le détail des produits	69
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	70
4.2	Les reversements	77
4.2.1	Les reversements à la collectivité	77
4.3	La situation des biens et des immobilisations	78
4.3.1	La situation sur les installations	78
5	 Votre délégataire	81

5.1	Notre organisation	84
5.1.1	La Région	84
5.1.2	Nos implantations	90
5.1.3	Nos moyens humains	92
5.1.4	L'organisation spécifique pour votre contrat	94
5.1.5	Nos moyens matériels	94

6 | Glossaire 97

7 | Annexes 109

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	111
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires	111
7.1.2	Les évolutions réglementaires	111
7.2	Annexe 2 : Fiche d'identité Station	134
7.3	Annexe 3 : Schéma du réseau	135
7.4	Annexe 4 : Descriptif des postes de relèvement.....	136
7.5	Annexe 5 : Inventaire Patrimoine	137



Synthèse de l'année



1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robuste, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement sont fixes, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation ;
- Les effets du changement climatique sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.

Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficacité énergétique et digitalisation.

Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie - Amiante

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1^{er} juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.

La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : <https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/> et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.



Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1^{er} juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux. Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, **et doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée.**

En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession :

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.

- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.

- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).

- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).

- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)

- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.

Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1^{er} janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH)** : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.

Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.

Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.

Sa mise en œuvre entraînera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

1.3.1 Recherche de PFAS

Campagne de mesure des PFAS sur les stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale $\geq 10\,000$ équivalents - habitants :

Le sujet des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) est devenu un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement. Ces composés sont très persistants, peuvent se bioaccumuler et présenter des effets toxiques à faibles concentrations.

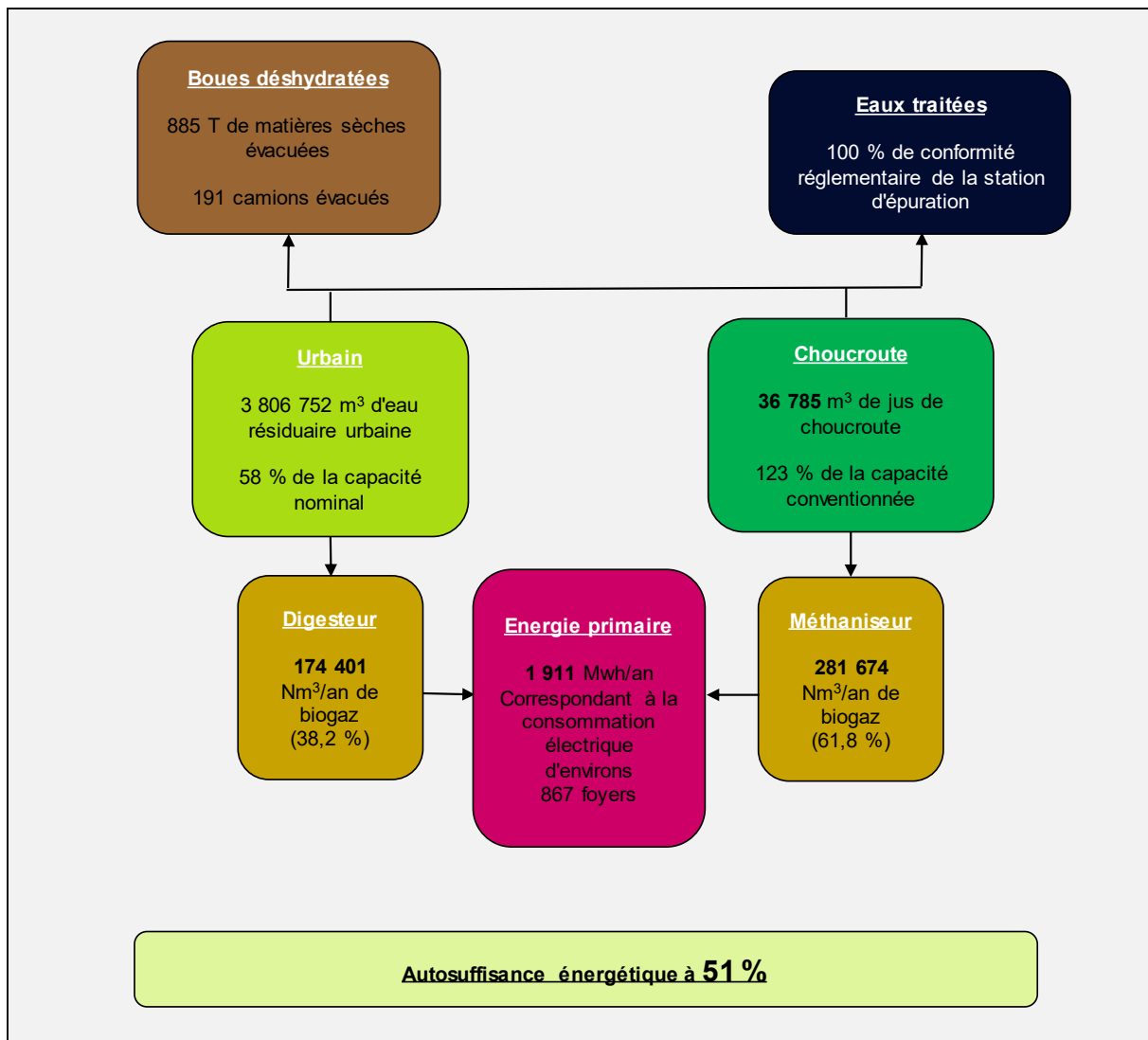
Dans ce cadre, l'arrêté du 3 septembre 2025 impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyses de 22 PFAS dans les eaux en entrée (point A3) et en sortie (point A4) des stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale $\geq 10\,000$ équivalents- habitants. Cette campagne doit comporter, avant le **31 décembre 2026**, trois mesures de type bilan-moyen 24 heures aux points A3 et A4. Ces mesures doivent être espacées d'au moins un mois et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la station. En cas de pics d'activité, au moins une des trois mesures doit correspondre à une période de pic. Les analyses doivent être réalisées selon des méthodes analytiques adaptées en laboratoire accrédité.

Le 19 février 2026, le ministère de la Transition Ecologique a soumis à la consultation du public un projet d'arrêté qui a pour objet d'ajouter le TFA (acide trifluoroacétique) à la liste de substances à surveiller obligatoirement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette modification, deux des trois mesures, a minima, seraient concernées par l'analyse du TFA, et la date limite de réalisation de la campagne de surveillance serait reportée au **30 juin 2027**. Le TFA est une substance PFAS à très courte chaîne, plus soluble et plus mobile dans l'environnement. Il peut être émis directement dans l'environnement par les sites industriels qui le synthétisent ou l'utilisent pour leur production. Il est également un métabolite de certaines substances chimiques utilisées dans des usages divers (industriels, protection des végétaux, médicaments, etc). Le TFA peut donc se retrouver dans divers compartiments de l'environnement (eau, air, sols, etc). Il n'est pas un marqueur spécifique des eaux usées, mais peut néanmoins y être retrouvé.

Le présent projet d'arrêté modificatif prévoit également de demander aux services en charge de la police de l'eau de publier sur leurs sites internet les résultats de la surveillance.

Suez se tient à la disposition de votre Collectivité pour tout éclairage technique et réglementaire sur ces arrêtés. En tant qu'exploitant, Suez est susceptible, si votre Collectivité désire lui confier cette prestation, de réaliser les campagnes de prélèvements permettant de remplir cette obligation.

1.3.2 Bilan de l'année



1.3.3 Faits marquants de l'année

RESEAU

Faits marquants 2025

Mois	Commune	Adresse/Site	Description
Janvier	BOERSCH	Réseau	Une inspection au vidéo-périscope a permis de mettre en évidence que le collecteur semble présenter plusieurs anomalies (collecteurs déboîtés, entrée ECP...).
Janvier	OBERNAI	Route de Boersch	Par temps sec des regards route de Boersch sont en charge. L'inspection au vidéo-périscope a mis en évidence des racines. TGS a effectué un passage caméra 15 joints où des racines sont présentes.
Février	GRIESHEIM	Réseau	Chantier de réhabilitation des 18 regards de l'ancien réseau intercommunal entre Griesheim et Innenheim, le béton est rongé par l'H2S. Dans le regard de jonction nouveau réseau et ancien, la conduite de l'ancien réseau a été coupé et le muret a été buriné afin d'enlever la rétention que formait l'ancien réseau plus utilisé.
Février	GRIESHEIM	Rue du Ruisseau / PR	Après l'observation d'une quantité importante de caillou, graviers à l'entrée du PR, une inspection jusqu'à la rue d'Innenheim où il y a également des morceaux de béton et autres a été effectué. Le soulèvement d'un regard lors des intempéries en août 2024 est toujours d'actualité ce qui permet au graviers et cailloux de la rue de rentrer par la couronne non étanche.
Avril	ST NABOR	82 rue du Général de Gaulle	Travaux de remise en état du regard sur la parcelle d'un particulier.
Mai	Tout le territoire		Nettoyage, désensablement des clapets des DO et vérifications des DO.

POSTE DE RELEVEMENT

Faits marquants 2025

Mois	Site	Description
Février	PR Niedernai, BOP Obernai	Pollution hydrocarbures provenant du réseau communal de Bernardswiller
Novembre	Ensemble des PR	Sécurisation des trappes des PR par un des cadenas à clés.
Décembre	GRIESHEIM	Présence d'une forte odeur d'hydrocarbure, prise de prélèvement pour analyse de l'indice hydrocarbure.

STATION D'EPURATION

Faits marquants 2025

Mois	Commune	Adresse/Site	Description
Janvier	Meistratzheim	STEU	Démarrage des travaux concessifs
Février	Meistratzheim	STEU	Coupure électrique imprévue nécessitant une sortie d'astreinte sur les PR et sur la STEP
Février	Meistratzheim	STEU	Pollution hydrocarbures
Avril	Meistratzheim	STEU	Coupure électrique imprévue
Avril	Meistratzheim	STEU	Coupure électrique imprévue (Lundi de Pâques)
Juin	Meistratzheim	STEU	Inondation galerie Filtrazur Pompes SKID eau industrielle hors service, passage sur l'eau de forage sur différents consommateurs
Août	Meistratzheim	STEU	Rupture partielle de la membrane externe du digesteur
Août	Meistratzheim	STEU	Dépose de la membrane externe du digesteur suite à l'incident du 15/08
Août	Meistratzheim	STEU	Dépose de la membrane interne du digesteur suite à l'incident du 15/08
Septembre	Meistratzheim	STEU	Remplacement de l'automate ET02
Septembre	Meistratzheim	STEU	Mise en service du moteur de cogénération 3 – 50 kw
Novembre	Meistratzheim	STEU	Détection d'une fuite d'air sur la conduite du bassin d'aération file B
	Meistratzheim	STEU	Installation de 3 piézomètres

1.4 Votre contrat : développement durable

La station d'épuration de Meistratzheim s'inscrit dans une démarche globale de développement en s'appuyant sur les trois axes suivants :

- Performance environnementale ;
- Efficacité énergétique ;
- Maîtrise des coûts d'exploitations.

Les projets mis en place reposent sur une optimisation continue des procédés de traitement, afin de garantir une qualité de rejet conforme aux exigences réglementaires tout en limitant l'empreinte énergétique et environnement des installations.

Cette approche s'appuie sur l'innovation technique, la valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées ainsi que l'optimisation des procédés de traitement.

Dans cette logique, plusieurs actions ont été mises ou vont être mises en œuvre pour réduire significativement la consommation d'énergie non renouvelable sur la station d'épuration :

- Remplacement de la régulation de l'aération par des sondes nitrates / ammonium afin d'optimiser les séquences d'aérations dans les bassins biologiques ;
- Renouvellement des surpresseurs d'aération par une technologie moins énergivore en électricité pour des performances de traitement équivalentes ;
- Injection dans le réseau du biométhane produit sur la station d'épuration permettant une valorisation locale de l'énergie ;
- Installation d'une pompe à chaleur pour répondre aux besoins en chaleur du site, qui remplace les chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- Installations de panneaux photovoltaïques afin de réduire la consommation en électricité du site.

L'ensemble de ces actions traduit une volonté forte d'inscrire la station dans une logique d'économie et de performance durable. A travers l'optimisation des consommations énergétiques et la valorisation des ressources internes, la station évolue progressivement vers un modèle de station de traitement des eaux usées à énergie positive, capable à terme de produire davantage d'énergie qu'elle n'en consomme, tout en assurant un haut niveau de performance épuratoire et en préservant le milieu naturel.

1.5 Votre contrat : les chiffres clés

	541 mm de pluie	
	4 191 209 m ³ (m³) d'eau traitée	
	2 600 MWh de consommation électrique	
	885,06 TMS de boues évacuées	

Commentaires : la consommation électrique affichée englobe la consommation facturée en 2025 de la STEP et de l'ensemble des postes de relèvement.

1.6 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.6.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2024	2025	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	9 387	9 527	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	37,23	38,83	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	0.35	0.25	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	625	885	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	2,18923	2,07107	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	80	93	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A

1.6.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2024	2025	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	99	97	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	3,55	2,83	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,43	0,13	%	A

1.7 Votre contrat : les perspectives

Station d'épuration

Équipements et génie civil - Renouvellement à prévoir en 2026			
Commune	Adresse/Site	Travaux neufs/Renouvellement	Description
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Finalisation Epuration du Biogaz et injection du biométhane
Meistratzheim	STEU	Investissement	Finalisation des dossiers de demandes de subvention (AERM, ADEME, FEDER, REGION etc...)
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Finalisation du chantier de la pompe à chaleur
Meistratzheim	STEU	Incident	Valorisation des boues polluées au Cadmium par incinération
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Vidange, curage et réhabilitation (renouvellement médias et buses) du Filtrazur
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Fin du chantier digesteur, remise en eau et montée en charge
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Commande et étude sur la régulation de l'aération : pilotage de l'aération par des capteurs ammonium/nitrate
Meistratzheim	STEU	Investissement	Mise en place et raccordement du moteur de cogénération de 50 kW
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Etude et mise en place de la boucle d'eau chaude méthaniseur
Meistratzheim	STEU	Sécurité	Vidange et curage de l'ensemble des ouvrages de la méthanisation des jus de choucroute Visite et contrôle de la cuve principale par le fournisseur PAQUES
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Mise en place de la cuve de déphosphatant
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Mise en place des sondes MES sur les entrées des centrifugeuses
Meistratzheim	STEU	Travaux neufs/Amélioration	Mise en place de la régulation sur la désodorisation



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	21/06/2024	20/06/2035	Affermage
Avenant n°01	04/07/2025	20/06/2035	Avenant 1 - Revalorisation dépotage tiers
Avenant n°02	29/12/2025	20/06/2035	Avenant 2 – Substitution du SMBE par CCPO, à compter du 01/01/2026, prononcée par arrêté préfectoral en date du 22/12/2025.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	131	564	328.8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 126	37	-96.7%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	24 810	24 870	0.2%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées refoulement (ml)	688	212	-69.1%
Linéaire de réseau unitaire refoulement (ml)	14 941	13 810	-7.6%
Linéaire total (ml)	41 696	39 493	-5.3%

Commentaire : Les évolutions observées s'expliquent par la mise à jour du système d'information géographique (SIG).

Le détail ci-dessous par commune :

Synthèse des linéaires de réseaux par commune (ml)				
Communes	Linéaire du réseau eaux pluviales d'assainissement	Linéaire du réseau eaux usées d'assainissement	Linéaire du réseau unitaire d'assainissement	Total
BERNARDSWILLER	154	12	3 069	3 236
BISCHOFFSHEIM	-	-	681	681
BLAESHEIM	-	-	1 855	1 855
BOERSCH	17	-	270	287
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	2	-	1 537	1 539
INNENHEIM	77	-	5 273	5 350
KRAUTERGERSHEIM	38	-	3 662	3 700
MEISTRATZHEIM	8	200	3 812	4 021
NIEDERNAI	52	-	5 104	5 156
OBERRAI	25	37	8 745	8 807
OTTROTT	59	-	1 983	2 042
SAINT-NABOR	132	-	2 687	2 819
Total	564	249	38 680	39 493

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Détail du réseau gravitaire

Diamètre et longueur des canalisations gravitaires																				
Commune	100	150	160	200	250	300	400	500	600	700	750	800	1000	1100	1200	1400	1500	2000	Inconnu	Total général
BERNARDSWILLER				172	1 921	490						118	42			48		12	41	2 843
BISCHOFFSHEIM				48			29	210												287
BLAESHEIM						1 145										26			28	1 200
BOERSCH				125	977	1 076	816						207			293				3 493
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM			2						91							204			14	311
INNENHEIM	8					9		4	241		4				47				90	403
KRAUTERGERSHEIM												2 586	478	33	123				48	3 267
MEISTRATZHEIM				385	1 440	2 288	815	1 294	232	135		960	995		211		8		44	8 807
NIEDERNAI		130		911		780	95		24						55				46	2 042
OBERNAI				2 086		502	92					7							132	2 819
OTTROTT																				0
SAINT_NABOR																				0
Total général	8	130	2	3 727	4 338	6 290	1 847	1 508	589	135	4	3 670	1 722	33	435	570	8	12	444	25 471

Détail du réseau de refoulement

Diamètre et longueur des canalisations en refoulement										
Commune	100	150	200	250	300	350	400	500	Inconnu	Total général
BERNARDSWILLER	23	370								393
BISCHOFFSHEIM					425		256			681
BLAESHEIM			1 855							1 855
BOERSCH										0
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM				339						339
INNENHEIM			1 162		695					1 857
KRAUTERGERSHEIM					197	3 192				3 389
MEISTRATZHEIM		1 087				676			1 855	3 618
NIEDERNAI								1 890		1 890
OBERNAI										0
OTTROTT										0
SAINT_NABOR										0
Total général	23	1 456	3 017	339	1 317	3 869	256	1 890	1 855	14 022

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Nombres d'accessoires du réseau	
Type d'accessoires	Nombre
Ouvrages de prétraitement réseau	12 (2 + 10 bassins de pollution)
Regards réseau	528
Vannes	3
Déversoirs d'orage	23
Ventouses	23
Vidanges	22
Anti-bélier	8

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel affecté au contrat sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel			
Compétence	Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
SMBE	OBERNAI	A1.13 / DO.Ob.19 Vieux Moulin-Niedernai	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
SMBE	OBERNAI	A1.14 / DO.Ob.0 Piste cyclable	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
SMBE	NIEDERNAI	A1.15 / DO.Ni.0 DO PR Niedernai	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
SMBE	INNENHEIM	A1.6 / DO.In.0 PR Innenheim	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	BOERSCH	A1.11 / DO.Bo.0 Rte Obernai-Boersch	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	OBERNAI	A1.4 / DO.Ob.16 Route de Boersch	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	OTTROTT	A1.3 / DO.Ot.0 Sentier Ehn-Ottrott	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	GRIESHEIM	A1.1 / DO.Gr.0 Rue des Jardins Griesheim	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	KRAUTERGERSCHEIM	A1.8/DO.Kr.0 Weldweg	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
SMBE	BERNARDSWILLER	A1.2bis / DO.Be.0 BO Bernardswiller - Rue de l'Assomption	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	BERNARDSWILLER	A1.2 / DO.Be.1 BO Bernardswiller - Rue de l'Assomption	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	BERNARDSWILLER	R1.3 / Do.Be.5 Route de Saint Nabor	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	BOERSCH	A1.12 / DO.Bo 3 Rond-point de Chatel	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	INNENHEIM	DO149 / DO.In.1 Rue du stade	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	KRAUTERGERSCHEIM	A1.7 / DO.Kr.1 Rue du stade	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	MEISTRATZHEIM	DO.Me.0 Rue Allmedweg	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	MEISTRATZHEIM	A1.9 / DO.Me.0a Rue Allmedweg	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	NIEDERNAI	R1.5 / DO.Ni.1 DO du bassin de 200m3	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	NIEDERNAI	DO82 / DO.Ni.2 Sentier des Remparts (rive gauche)	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	KLINGENTHAL	R1.4 / DO.Ot.4 Amont BP	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	OTTROTT	San nom / DO.Ot.2 Route de Boersch	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	SAINT NABOR	R1.2 / DO.Sn.0 Rue du château	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
SMBE	SAINT NABOR	R1.1 / DO.Sn.1 Rue du Général de Gaulle	Inférieure à 120 kg DBO5/jour

- **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponible au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des bassins d'orage					
Localisation	Adresse	Caractéristiques principales	Volume de stockage	Masse d'eau réceptrice	Gestionnaire / Exploitant
BERNARDSWILLER	Rue de l'Assomption	Ouvrage rectangulaire	500 m ³	DACHSBACH	SMBE / SUEZ
BOERSCH	Route d'Obernai	Ouvrage rectangulaire	500 m ³	EHN 1	SMBE / SUEZ
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	Rue des Jardins	Ouvrage rectangulaire	1200 m ³	ROSENMEER	SMBE / SUEZ
INNENHEIM	Rue du Stade	Conduite surdimensionnée	500 m ³	ROSENMEER	SMBE / SUEZ
KLINGENTHAL	Route du Mont Sainte Odile	Conduite surdimensionnée	100 m ³	EHN 1	SMBE / SUEZ
NIEDERNAI	Chemin rural	Conduite surdimensionnée	200 m ³	EHN 2	SMBE / SUEZ
OBERNAI	Piste cyclable - Niedernai	Ouvrage rectangulaire	4 800 m ³	EHN 2	SMBE / SUEZ
OTTROTT	Sentier de l'Ehn - Obernai	Ouvrage circulaire	200 m ³	EHN 1	SMBE / SUEZ
			300 m ³		
OTTROTT	Chemin des Aulnes	Conduite surdimensionnée	56 m ³	EHN 1	SMBE / SUEZ
SAINT NABOR	Rue du Château	Conduite surdimensionnée	27 m ³	DACHSBACH	SMBE / SUEZ

- **OUVRAGES DE PRETRAITEMENT**

Inventaire des bassins d'orage		
Localisation	Adresse	Caractéristiques principales
NIEDERNAI	PR de NIEDERNAI	Panier dégrilleur
BERNARDSWILLERS	14 Rue de Saint Nabor	Chambre de tirage

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvement sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement sur milieu naturel			
Commune	Site	Année de mise en service	Masse d'eau
MEISTRATZHEIM	Point de prélèvement amont 10m	2013	EHN
MEISTRATZHEIM	Point de prélèvement aval 1500m	2013	EHN
MEISTRATZHEIM	Point de prélèvement aval 400m	2013	EHN

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	2013	50	m³/h
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	2012	90	m³/h
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	2024	150	m³/h
INNENHEIM	PR INNENHEIM	2012	336	m³/h
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	2011	450	m³/h
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	2019	95	m³/h
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	2011	1 055	m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	2011	204 550

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	88,6
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	72,2
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	82,3
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	53
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	93



| Qualité du service

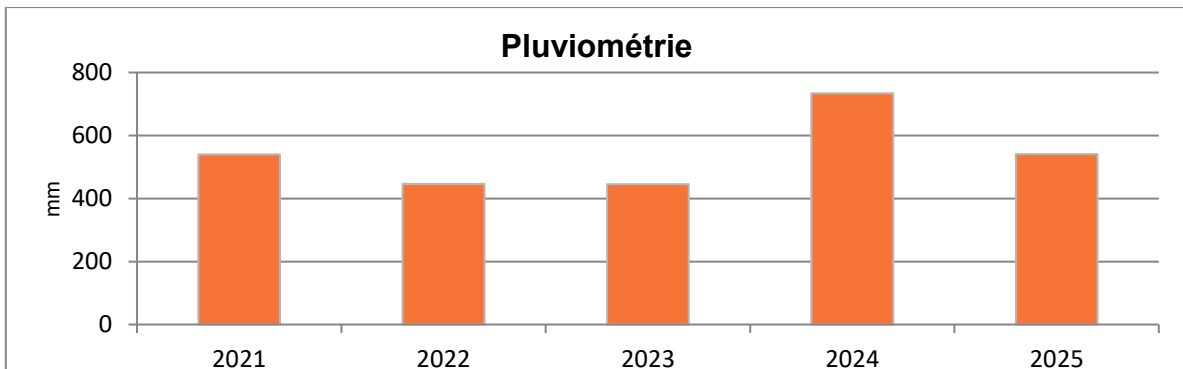
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

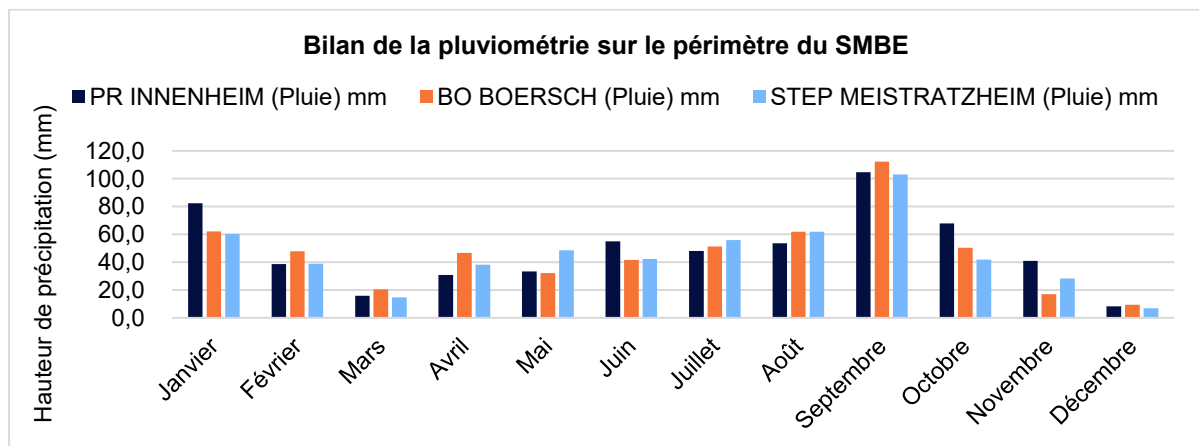
Le tableau suivant détaille l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes annuels d'eaux usées et pluviales collectés et traités à la station d'épuration et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les débordements au milieu naturel.

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	540	446	445	734	541	- 26,3%



Le bilan de la pluviométrie observée aux 3 sites est présenté ci-dessous :



Commentaire :

On remarque bien une hétérogénéité de la pluie sur le périmètre du SMBE en fonction de la localisation du pluviomètre (plaine, piémont) et de la période de l'année.

La situation « temps sec » doit donc bien tenir compte de la pluviométrie observée sur les 3 sites et non uniquement se baser sur les résultats du pluviomètre de Meistratzheim.

Ainsi, à chaque déversoir d'orage a été associé le pluviomètre qui mesure la pluie qui va transiter par l'ouvrage.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

• LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- L'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- L'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- L'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type SewerBall

Inspections réseau			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire total inspecté (ml)	1 840	1 900	3,2%

• LE CURAGE

Le tableau suivant présente de manière détaillée l'ensemble des opérations de curage réalisées sur les canalisations, en précisant leur nature et leur localisation, afin d'assurer le maintien du bon fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement et de prévenir tout risque d'obstruction ou de dysfonctionnement.

Curage préventif Réseau			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	87	
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	1 055	6 879	552%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	1 055	6 966	560%

Ci-dessous le détail par commune :

Répartition par communes du curage préventif réseau				
Commune	Intervention	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	621	296	-52%
BOERSCH	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	48	-
INNENHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	51	-
INNENHEIM	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	2 702	-
NIEDERNAI	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	250	111	-56%
OBERNAI	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	184	2 485	1249%
OTTROTT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	36	-
OTTROTT	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	1 236	-
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	1 055	6 966	560%

Curage curatif			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	150	0	-100%

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	0	1	+100%
Désobstructions sur branchements	-	-	-
Désobstructions sur avaloirs	-	-	-

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

À la suite des résultats positifs de la phase de test, des équipements pérennes d'injection de réactif de traitement du H₂S (NUTRIOX) ont été mis en place, courant 2017, au niveau des postes de pompage d'Innenheim et de Blaesheim. Ils ont pour but de réduire la teneur en H₂S dans les conduites et les postes de refoulement d'Innenheim et de Krautergersheim et ainsi de sécuriser le personnel et de limiter la détérioration accélérée des ouvrages et équipements.

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution des consommations de réactif de traitement du H₂S utilisés :

Consommation de réactifs								
	Nature	Unité	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Réactif « traitement H ₂ S »	Nitrate de calcium	T	20	20	12	19	27	+34,3%

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

• LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU

Les volumes et charges déversés au cours de l'année sont présentés dans le tableau suivant :

Répartition des déversements	Déversement temps sec	Déversement temps de pluie			
		Volume (m³)	DBO ₅ (kg/an)	DCO (kg/an)	MES (kg/an)
Déversoirs d'orage compris entre 120 et 600 kg DBO5/j (2 000 à 10 000EH)					
A1.1 - DO PR Griesheim	0	45 419	1 200	3 308	2 708
A1.3 - DO BOP Ottrott	0	0	0	0	0
A1.4 - DO route de Boersch à Obernai	0	0	0	0	0
A1.6 - DO PR Innenheim	0	14 850	429	1 096	782
A1.11 - DO BOP Boersch	0	0	0	0	0
DO1938 - Rue Othon Pisot Obernai	0	11 118	451	1 417	1 557
DO610 – Parking Remparts Obernai	0	1 637	76	239	280
DO680 – Rempart Freppel Obernai	0	154	4	14	13
Déversoirs d'orage > 600 kg DBO5/j (> 10 000EH)					
A1.14 - Boulevard de l'Europe Stade	0	0	0	0	0
A1.13 - Vieux moulin -Niedernai	0	94 949	2 226	5 700	4 539
DO 2022 Boulevard de l'Europe Obernai	0	44 201	1 644	4 798	4 606
Totaux	0	212 328	6 030	16 572	14 485

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

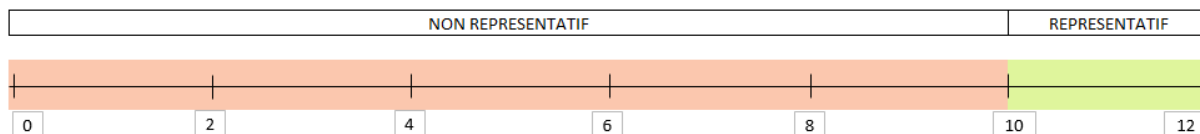
Les consommations électriques des déversoirs d'orage et des bassins d'orage exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BOERSCH	BO BOERSCH	311	345	384	151	959	535,1%
NIEDERNAI	BOP OBERNAI	4 843	2 295	2 901	1 907	1 287	- 32,5%
OTTROTT	BO OTTROT	4 967	1 214	1 993	1 605	- 1 996	- 224,4%
Total		10 121	3 854	5 278	3 663	250	- 93,2%

Commentaires : les consommations électriques diffèrent d'une année à l'autre principalement en fonction des conditions météorologiques et des rinçages (pompes) des BO. Le fournisseur d'énergie nous a signalé un décalage de facturation, les consommations indiquées dans le tableau seront sans doute revues en fonction de leur retour.

Légende :

Le code couleur identifie le nombre de factures réceptionnées dans l'année. Nous estimons que la consommation électrique indiquée est représentative au-delà de 10 relevés/factures par an.



- **LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE**

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchage
BOERSCH	BO BOERSCH	2	0
NIEDERNAI	BOP NIEDERNAI	1	0
OTTROTT	BO OTTROT	2	1
Total		4	1

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement							
Commune	Libellé du poste		2021	2022	2023	2024	2025
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	Heures de fonctionnement	3 039	1 677	1 896	3 328	2 021
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	Heures de fonctionnement	3 364	2 096	2 626	4 369	3 118
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	Heures de fonctionnement	3 413	3 121	2 801	2 063	1 881
INNENHEIM	PR INNENHEIM	Heures de fonctionnement	2 672	1 940	2 235	3 271	2 132
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	Heures de fonctionnement	8 781	6 603	6 772	8 997	6 744
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	Heures de fonctionnement	2 714	2 213	2 370	3 231	3 438
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	Heures de fonctionnement	11 250	10 453	10 282	10 767	9 938

Commentaires : Mise en service du nouveau poste de pompage de Griesheim en novembre 2023

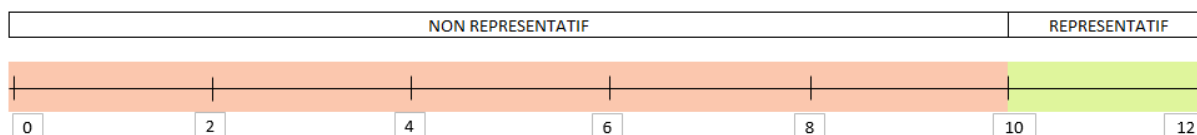
• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	15 240	14 950	15 559	11 016	15 362	39%
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	56 980	16 055	29 742	65 530	46 354	-29%
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	20 819	17 290	20 254	16 887	17 422	3%
INNENHEIM	PR INNENHEIM	43 444	31 667	35 295	49 347	36 466	-26%
KRAUTERGERSCHEIM	PR KRAUTERGERSCHEIM	141 912	69 552	104 801	148 994	129 685	-13%
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	30 745	30 745	- 4 229	28 575	43 812	53%
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	209 676	155 474	198 485	242 076	197 022	-19%
Total		518 816	335 733	399 907	562 425	486 123	-14%

Légende :

Le code couleur identifie le nombre de factures réceptionnées dans l'année. Nous estimons que la consommation électrique indiquée est représentative au-delà de 10 relevés/factures par an.



• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	2	-
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	2	-
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	3	3
INNENHEIM	PR INNENHEIM	3	-
KRAUTERGERSCHEIM	PR KRAUTERGERSCHEIM	4	-
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	4	-
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	3	-
Total		21	3

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Aucun contrôle en 2025				

Commentaire :

Les contrôles réglementaires électriques des postes de relèvement ont été effectués en 2024 et se sont révélés conformes. En l'absence de non-conformité, les contrôles suivants sont programmés pour 2026, conformément à la périodicité réglementaire.

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2025
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	25
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	11
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	25
INNENHEIM	PR INNENHEIM	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
INNENHEIM	PR INNENHEIM	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
INNENHEIM	PR INNENHEIM	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	23
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	21
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	13
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	87
			Total	217

Les interventions en astreinte

Les interventions en astreinte sur les postes de relèvement		
Désignation	Nombre de sorties	Temps en heures
Les interventions sur les postes de relèvement	7	18

3.1.5 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations peuvent néanmoins être accordées.

• **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Depuis 2016, l'ensemble des DO soumis à autosurveillance est équipé. Fin 2017, des préleveurs d'échantillons ont également été mis en place sur les déversoirs d'orage des postes de relevage de Niedernai, Meistratzheim et Krautergersheim permettant l'échantillonnage des rejets des déversoirs.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat soumis à autosurveillance.

Instrumentation des déversoirs			
Déversoir	Obligation règlementaire	Equipements en place	Niveau de conformité
Déversoirs d'orage de type A1 compris entre 2 000 et 10 000 EH (120 à 600 kg DBO5/j)			
A1.1 - DO PR Griesheim	- Mesurer les temps de déversements journaliers - Estimer les débits déversés	Mesure de hauteur amont et aval + capteur de surverse + formule de déversement	Conforme
A1.3 - DO BOP Ottrott		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement	Conforme
A1.4 - DO route de Boersch à Obernai		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement	Conforme
A1.6 - DO PR Innenheim		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + Pluviomètre	Conforme
A1.11 - DO BOP Boersch		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + Pluviomètre	Conforme
DO1938 - Rue Othon Pisot Obernai		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + Pluviomètre	Conforme
DO610 – Parking Remparts Obernai		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + Pluviomètre	Conforme
DO680 – Rempart Freppel Obernai		Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + Pluviomètre	Conforme
Déversoirs d'orage de type A1 >10 000 EH (> 600 kg DBO5/j)			
A1.13 - Vieux moulin -BOP Obernai	- Mesurer et enregistrer en continu les volumes déversés - Estimer les flux de pollution déversés	Mesure de hauteur + capteur de surverse + formule de déversement + préleveur automatique	Conforme
A1.14 – DO Boulevard de l'Europe Stade		Mesure de hauteur amont et aval + capteur de surverse + formule de déversement	Conforme
DO 2022 Boulevard de l'Europe Obernai		Mesure de hauteur amont et aval + capteur de surverse + formule de déversement	Conforme
Déversoirs d'orage de type A2 (tête de station)			
A1.8 – DO PR Krautergersheim	- Mesurer et enregistrer en continu les volumes déversés - Mesurer les caractéristiques des eaux usées	Mesure de hauteur amont et aval + capteur de surverse + formule de déversement + préleveur automatique	Conforme
A1.9 - DO PR Meistratzheim			Conforme
A1.15 - DO PR Niedernai			Conforme

En application de la directive ERU 91/217/CEE, d'une part, et de la note technique ministérielle du MEDDE du 07 septembre 2015, d'autre part, la performance du système de collecte d'une agglomération d'assainissement est définie par l'évaluation des rejets directs, d'une part, par temps sec et, d'autre part, par temps de pluie durant l'année en cours.

Lors de l'évaluation de la performance du système de collecte, les déversements constatés dans les situations dites « inhabituelles » (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015) ne sont pris en compte dans le calcul.

Par temps sec, aucun déversement par temps sec, hors situation inhabituelle, ne doit avoir lieu. Une tolérance peut toutefois être appliquée par le service de police de l'eau mais dans ce cas la charge journalière déversée en temps sec ne doit pas représenter plus de 1% de la CBPO de la station de traitement dans la limite de 2 000 EH.

Par temps de pluie, les rejets directs doivent être évalués selon l'un des trois critères parmi les suivants :

1. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération durant l'année ;

2. Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année ;
3. Moins de 20 jours de déversements ont été constatés par an au niveau de chaque DO collecte soumis à autosurveillance.

Les périodes de temps de pluie sont définies comme des périodes pendant lesquelles le réseau de collecte est influencé par l'eau pluviale, ce qui laisse la possibilité de prendre en compte l'influence de la nappe ou de la fonte de neige.

Pour les calculs de conformité ci-dessous, il a été considéré qu'un temps de pluie correspond à une précipitation de plus de 1 mm en prenant en compte un ressuyage de 24 heures.

Les concentrations en DBO5 utilisées pour l'estimation des charges correspondent aux concentrations en entrée de STEU moyennes pondérées par les débits par temps de pluie des 5 dernières années.

Pour le système d'assainissement de Meistratzheim, le critère de conformité fondé sur les **flux déversés** a été soumis à la police de l'eau. Cette proposition a été validée par le courrier de conformité 2021 en date du 28 juin 2022, puis entérinée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022.

Évaluation basée sur les flux

Temps Sec	Conforme	Seuil de conformité	1	%
		Flux maximum admissible par an	2 000	EH
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé par le système de collecte en temps sec	0	Kg-DBO5/jr
		% de la CBPO de la STEU déversé	0%	%
		Flux journalier moyen de DBO5 déversé en EH	0	EH

Évaluation conformité temps de pluie basée sur les Flux

Temps de Pluie	Conforme	Seuil de conformité	5	%
		Flux DBO5 sur 5 ans déversé par le système de collecte en temps de pluie	6 145	kgDBO5/an
		Flux DBO5 sur 5 ans généré par le système de collecte par tous temps	659 878	kgDBO5/an
		% de déversement	0,9%	%

Commentaires : Les performances du système de collecte répondent aux exigences réglementaires pour l'année 2025.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets non domestiques. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'industriels raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour une autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le tableau détaille également le nombre d'industriels raccordés au réseau public d'assainissement qui ont signé une convention. Il ne tient en revanche pas compte des conventions signées avec les choucrouitiers qui amènent leurs effluents à la station d'épuration via camion.

Commune	Nb de rejets non domestiques	Nb et % d'autorisations	Nb et % de conventions	Modalités de suivi
BERNARDSWILLER	9	9 / 9 (100 %)	2 / 3 (66 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
BLAESHEIM	0	Sans objet	Sans objet	Service spécifique de l'EMS affecté à cette mission
BOERSCH	6	5 / 6 (83 %)	3 / 3 (100 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	3	1 / 2 (50 %)	Sans objet	Service spécifique du SDEA affecté à cette mission
INNENHEIM	2	1 / 2 (50 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
KRAUTERGERSHEIM	5	4 / 5 (80 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
MEISTRATZHEIM	1	1 / 1 (100 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
NIEDERNAI	0	Sans objet	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
OBERNAI	45	36 / 45 (80 %)	9 / 17 (90 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
OTTROTT	3	3 / 3 (100 %)	1 / 2 (50%)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
SAINT NABOR	1	1 / 1 (100 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.

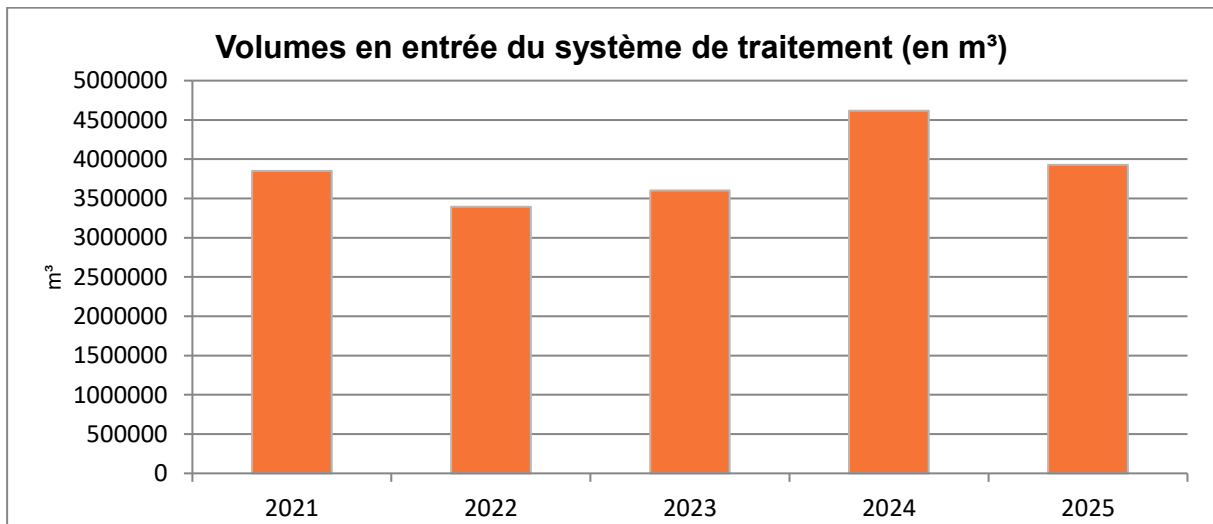
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes en entrée du système de traitement.

Volumes en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	Entrée urbaine	3 912 065	3 316 750	3 526 427	4 532 156	3 838 316	-15,3%
MEISTRATZHEIM	Entrée méthanisation	99 690	77 083	76 165	84 280	91 879	+9,0%
MEISTRATZHEIM	Totaux	3 848 653	3 393 832	3 602 592	4 616 436	3 930 195	-14.9%

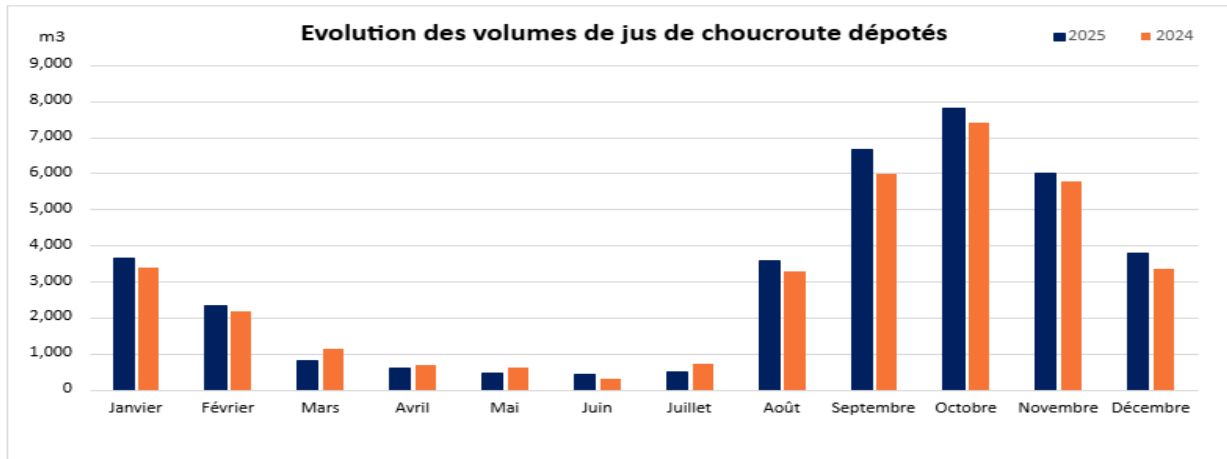


LES VOLUMES DE JUS DE CHOUROUTE RECEPTIONNES EN DEPOTAGE DE L'UNITE DE METHANISATION

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes de jus de choucroute traités entrant sur la file eau.

Volumes en entrée de méthanisation (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	STATION D'EPURATION DE MEISTRATZHEIM	36 503	29 091	29 174	34 174	36 785	6%

Commentaires : les volumes de jus de choucroute déposés sur la station sont en hausse de 6%.



Commentaires : ce graphique montre l'évolution de la production de jus de choucroute d'une saison à l'autre. L'analyse des données permet de mettre en évidence l'augmentation des volumes réceptionnés pendant la forte saison d'août à février.

• LES VOLUMES TOTAUX ENTREE FILE EAU

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes totaux en entrée file eau (volume entrée du système de traitement + volume sortie de méthanisation).

Volumes totaux en entrée file eau (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	Eaux usées urbaines	3 912 065	3 316 750	3 526 427	4 532 156	3 838 316	-15,3%
MEISTRATZHEIM	Sortie méthanisation	97 009	76 354	73 354	81 708	90 121	10,3%
MEISTRATZHEIM	Totaux	4 009 074	3 393 104	3 599 781	4 613 864	3 928 437	-14,9%

Commentaires : La part des jus de choucroute correspondant au volume sorti de l'ouvrage de méthanisation représente légèrement plus de 2 % du volume total en entrée de la file eau. L'écart de mesure entre l'entrée de la méthanisation et la sortie de la méthanisation est de l'ordre de 2%, ceci est en lien avec les écarts de mesure entre chaque débitmètre.

• LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	48 308	44 702	23 262	70 017	38 519	- 45,0%

Commentaires : Les volumes déversés en tête de station en 2025 ont quasiment été divisés par deux par rapport à 2024, ce qui est dû notamment à une baisse significative de la pluviométrie (-26%) et à un nombre d'épisodes orageux violents moins importants en 2025.

En 2025, les volumes déversés en tête de station sont répartis comme suit :

- Poste de Niedernai : 9 820 m³
- Poste de Krautergersheim : 5 847 m³
- Poste de Meistratzheim : 22 852 m³

• **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	17 405	19 633	204	0	0	-

Commentaires : La point A5 correspond à un by-pass de l'installation.

En effet il peut :

- correspondre au by-pass du traitement tertiaire (filtrazur) après clarificateur. Ces effluents by-passés respectent les normes de rejet.
- correspondre au by-pass de l'eau brute : ce cas nécessiterait une action volontaire (manœuvre de vanne) mais n'a jamais été réalisé.
-

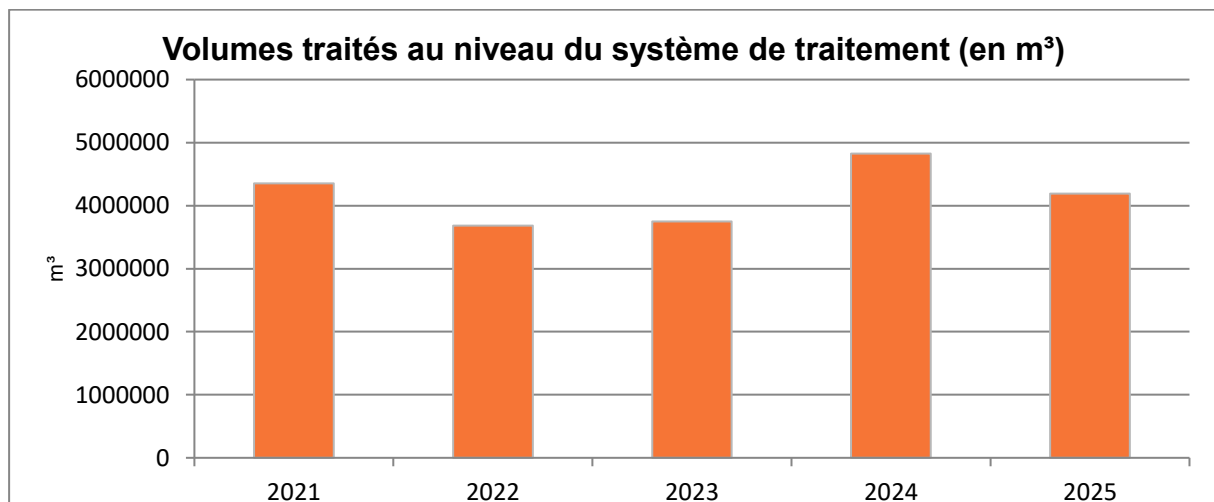
Depuis juin 2024, le traitement tertiaire est en travaux afin d'être entièrement réhabilité. Les effluents traités passent physiquement par ce canal et sont comptabilisés en A4.

Aucun autre type d'effluent n'a transité par ce canal.

• **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	4 354 752	3 682 085	3 750 421	4 824 613	4 191 209	- 13,1%



Commentaires : la différence de volume entre l'entrée et la sortie de la station représente 6% d'écart. Elle s'explique principalement par les incertitudes de mesures des différents équipements de mesure du débit et les retours en tête (atelier boues).

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

• LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau ci-après illustre l'évolution des charges à l'entrée de la station, calculées à partir des données de l'entrée station (A3) ainsi que, le cas échéant, des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

Charges entrantes (kg/j)						
STEP DE MEISTRATZHEIM	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
DBO5	2 890	3 047	2 799	3 197	3 363	5,2%
DCO	5 897	5 931	5 467	6 238	6 431	3,1%
MES	2 089	2 098	1 900	2 480	2 505	1,0%
NGL	423	456	439	481	492	2,2%
NH4	253	273	265	348	358	2,7%
NTK	414	450	433	465	482	3,6%
P total	58	62	58	63	64	1,4%

Commentaires : Les charges en entrée de STEP ont légèrement augmenté.

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs						
STEP DE MEISTRATZHEIM	Nature	2021	2022	2023	2024	2025
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	381	215	226	1 043	1497
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (T)	89	267	161	353	295
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	5 740	4 363	6 162	7 093	4 043

Commentaires : les apports extérieurs d'effluents industriels correspondent à l'apport d'osmose inverse.

L'estimation des concentrations et charges apportées par les divers apports extérieurs en 2025 est présentée ci-dessous :

Apports extérieurs	Quantité annuelle brute (kg)	Quantité annuelle brute (m3)	DBO5 (kg/an)	MES (kg/an)	DCO (kg/an)	EqH	Précisions : origine des apports, traitement éventuel ... etc.
Matières de vidange (S12)	-	1 497	5 620	10 546	17 770	811	Toilette/Fosses septiques
Matières de curage (S13)	294 860	-	-	-	-	-	Postes de relevage, réseaux
Autres apports extérieurs (S18)	-	4 043	7 397	382	13 765	628	Autres effluents industriels (apports osmose inverse)
	-	36 785	-	95 271	906 398	41 388	Jus de choucroute

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP DE MEISTRATZHEIM	Nature	Unité	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl ₃)	kg	375 640	291 030	272 360	320 270	304 560	-4.9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (solide)	kg	5 430	7 300	5 600	6 052	3 100	-48.8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (liquide)	kg	7 100	6 240	5 500	4 950	13 050	163.6%
Réactifs utilisés (file "désodorisation")	Acide	kg	4 860	3 440	1 980	1 900	3 640	91.6%
Réactifs utilisés (file "désodorisation")	Soude	kg	10 550	9 690	8 310	14 600	880	-94.0%
Réactifs utilisés (file "désodorisation")	Javel	kg	110 900	50 050	52 150	3 090	5 450	76.4%
Réactifs utilisés (file "méthanisation")	Soude	kg	44 020	9 700	10 510	14 230	17 510	23.0%

Commentaire : La baisse de la consommation de soude et l'augmentation de la consommation de polymère sont en lien avec la mise à l'arrêt définitif de l'atelier de séchage mi-janvier 2025.

• LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues						
STEP DE MEISTRATZHEIM	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MS boues (T)	645	576	547	625,1	726,5	16,2%
Siccité moyenne (%)	90,4	92,5	93,3	89,8	26,9	- 70,0%

Commentaires : au total, ce sont 151 camions qui ont évacué les boues centrifugées de la STEP vers le centre de compostage et seulement 2 camions de boues séchées, ce qui explique l'écart de la siccité moyenne d'une année sur l'autre.

Les boues évacuées en 2025 se composent de 31,5 TMS de boues évacuées sous forme séchée auxquelles s'ajoutent 695 TMS de boues évacuées sous forme déshydratée.

L'unité utilisée est la Tonne de Matières Sèches (TMS).

L'augmentation du tonnage en 2025 est liée à la vidange complète du digesteur intervenue en septembre.

L'évacuation des boues

Evacuation des boues								
STEP DE MEISTRATZHEIM	Nature	Filière	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (Tonnes)	Compostage produit	749	856	1 281	1 048	3 205	206,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (Tonnes)	Compostage produit	645	576	567	619	885	40,8%

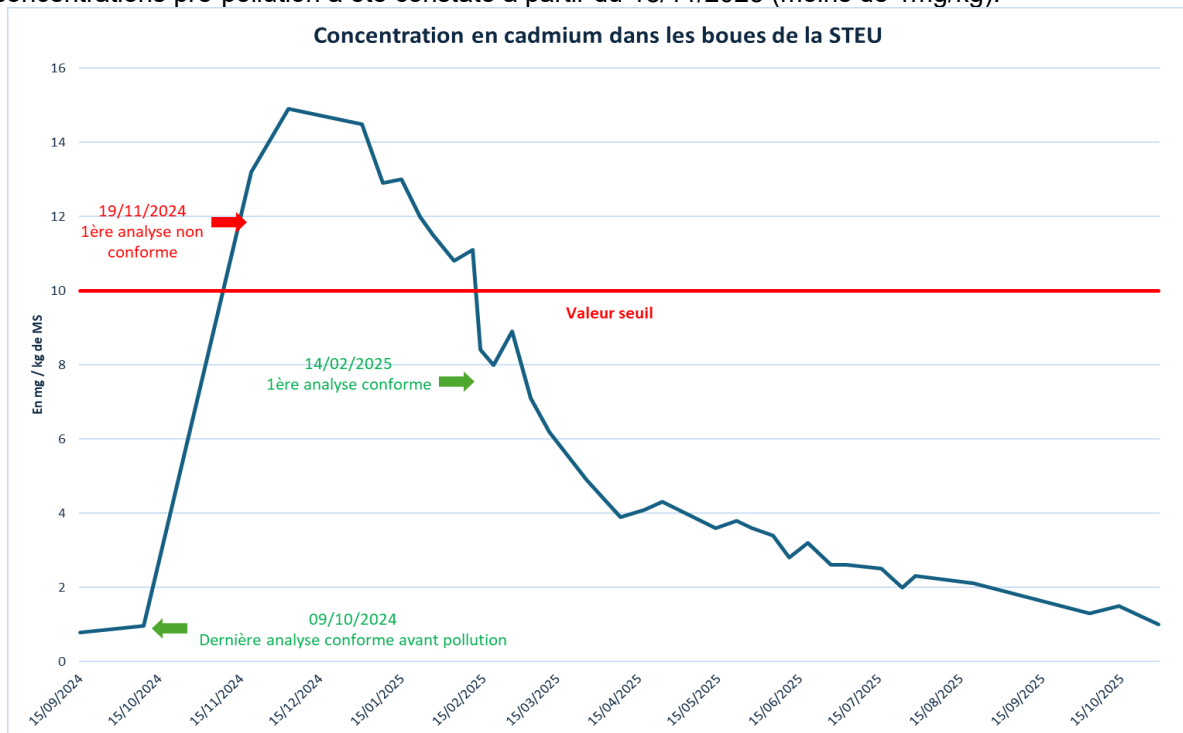
L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées par compostage font l'objet d'analyses selon le protocole appliqué aux boues valorisées en épandage agricole

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP DE MEISTRATZHEIM	Composés organiques	3	Oui
STEP DE MEISTRATZHEIM	Eléments traces	6	Oui
STEP DE MEISTRATZHEIM	Valeur agronomique	8	Oui

Commentaires : le nombre d'analyses effectuées sur les boues de la station de Meistratzheim est conforme à la réglementation.

En novembre 2024, une analyse des boues a mis en évidence une pollution au Cadmium dans les boues de la station (concentration à 13,2 mg/kg). Les boues sont donc non conformes à partir de cette date (norme à 10 mg/kg). Dès lors, une analyse par semaine a été effectuée sur ce paramètre. Les boues sont de nouveau conformes depuis le 14/02/2025 (concentration à 8,4 mg/kg). Le retour aux concentrations pré-pollution a été constaté à partir du 18/11/2025 (moins de 1mg/kg).



• LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués								
STEP DE MEISTRATZHEIM	Nature	Filière	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND -LEDERMANN Krautergersheim	22 620	27 140	31 800	54 360	36 660	- 32,6%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND –SARDI Strasbourg	48,32	40,78	50,76	47,29	50,17	6,1%

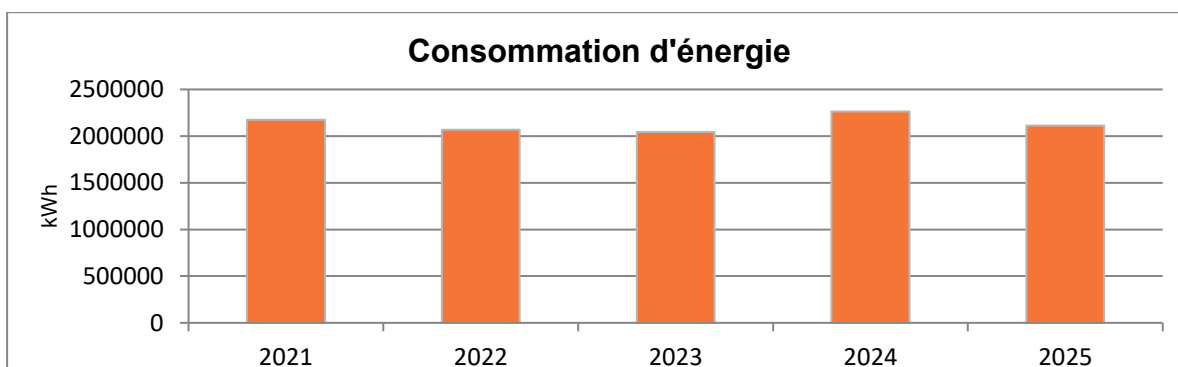
Commentaires :

- Les graisses issues du prétraitement sont valorisées sur site dans le digesteur.
- La répartition des refus de dégrillage produits est la suivante :
 - 10,99 T de déchets compactés issus des dégrilleurs de la file urbaine
 - 39,18 T de déchets de jus de choucroute tamisés

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

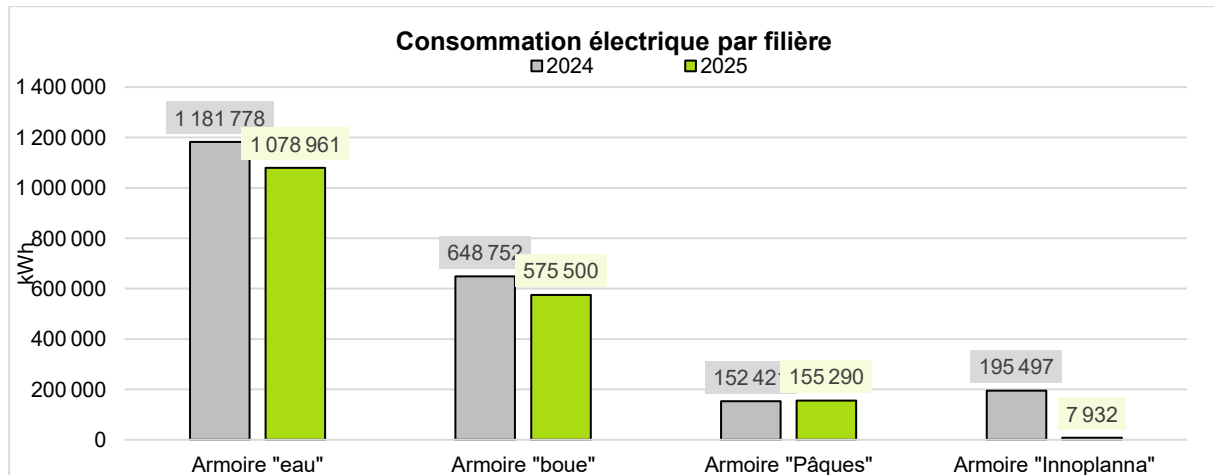
Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)							
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	2 172 825	2 069 364	2 042 903	2 263 095	2 113 642	- 6,6%



Consommation d'énergie spécifique à la STEP			
	2023	2024	2025
Electricité (kWh)	2 042 919	2 178 448	1 946 067
Eau brute (m³)	3 602 431	4 616 203	3 928 437
DCO eau brute (kg)	1 995 441	2 247 688	2 308 111
Ratio (kWh/m³ d'eau brute)	0,57	0,47	0,50
Ratio (kWh/kg de DCO eau brute)	1,02	0,97	0,84
Pluviométrie (mm)	445	734	541
Gaz naturel (m³)	95 785	126 592	57 099

Commentaires : Une diminution significative de la consommation électrique est observée. Elle peut être en lien avec plusieurs facteurs, notamment le renouvellement des surpresseurs. La diminution de la consommation de gaz naturel est à mettre en perspective avec l'arrêt de l'unité de séchage et la vidange du digesteur (chauffage à l'arrêt).



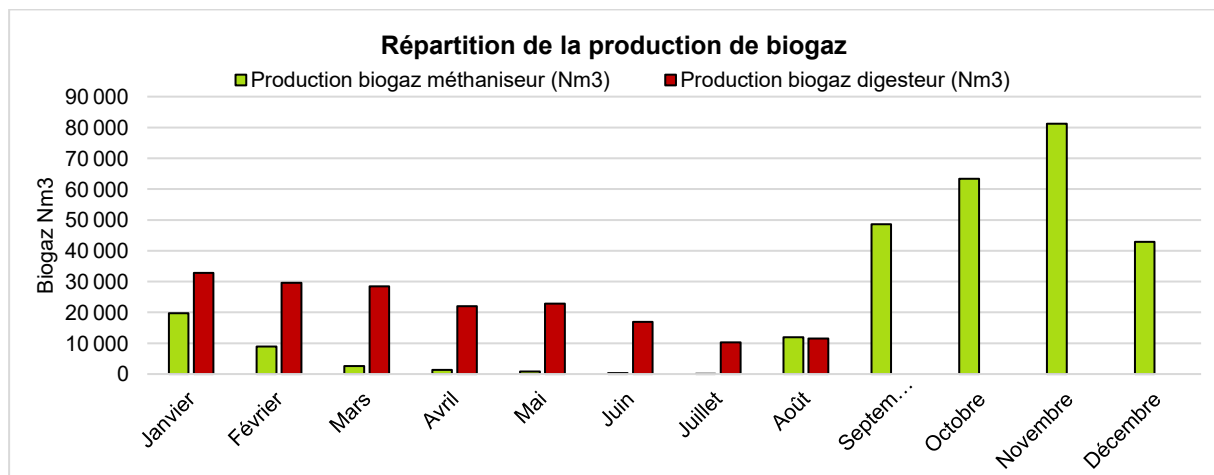
Production de biogaz et valorisation

En 2025, la production totale de biogaz produite sur la station de Meistratzheim s'élève à **456 075 Nm³**.

Les jus de choucroute ont permis de produire sur l'année 281 674 Nm³ de biogaz avec un taux de méthane de 74%, soit une moyenne de 772 Nm³/j.

Le digesteur a produit 174 401 Nm³/an de biogaz avec un taux méthane moyen de 63%, ce qui correspond à une moyenne journalière de 478 Nm³/j.

Ainsi **38,2%** du biogaz provient du **digesteur** et **61,8%** du **méthaniseur**

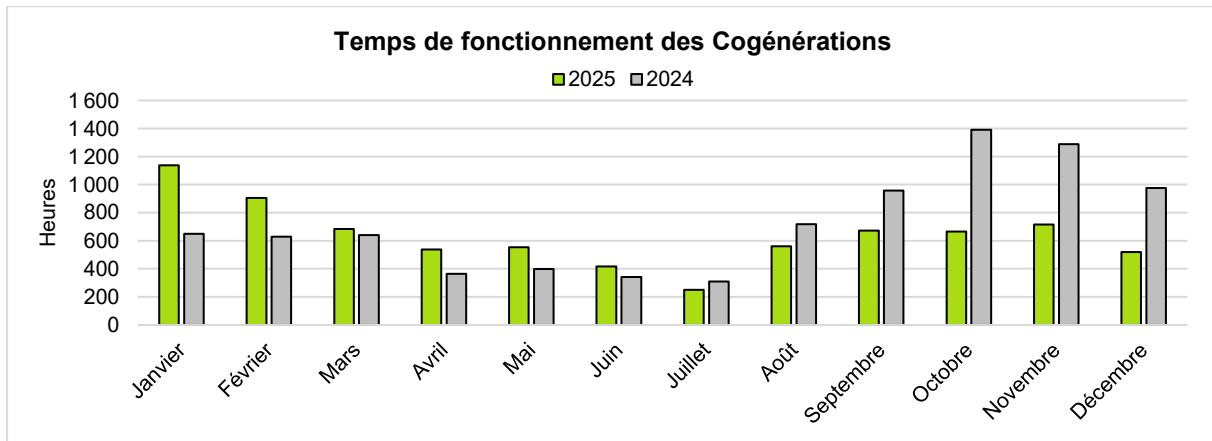


La production de biogaz par la méthanisation suit la saisonnalité de production des jus de choucroute.

La production de biogaz par le digesteur s'arrête le 15/08/2025 à la suite de la déchirure de la membrane externe du digesteur et donc au bypass de ce dernier.

La valorisation du biogaz est illustrée dans le diagramme de répartition ci-dessous :

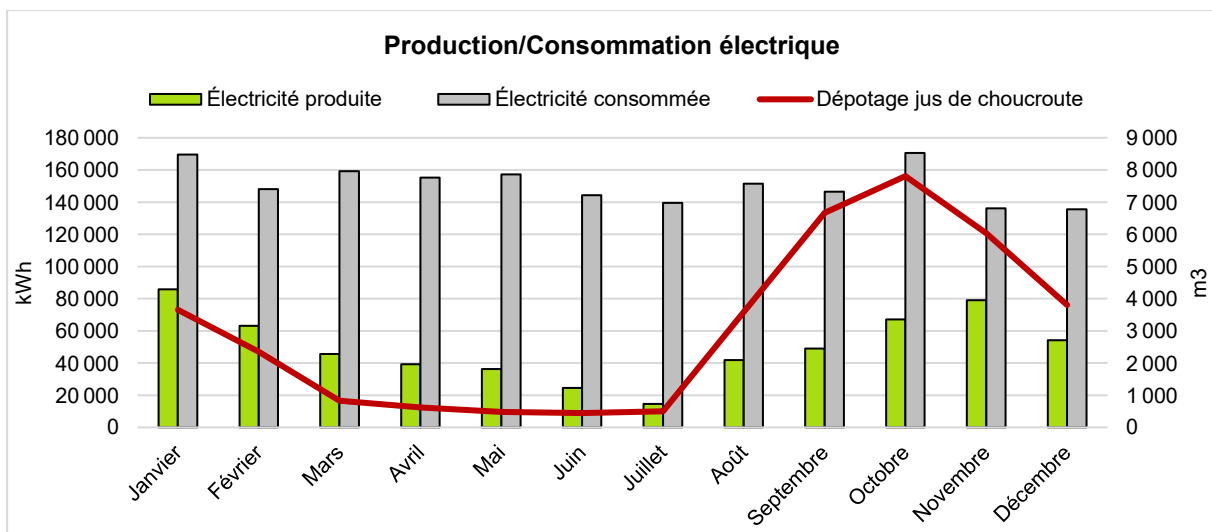
	Consommateurs biogaz (Nm3)						Part valorisée	Part torchée
	Chaudière boues	Chaudière sécheur	Cogénération	Torchère digesteur	Torchère méthanisation	Total		
01/01/2025 - 14/08/2025	8 272	261	186 696	200	0	195 429	99,9%	0,1%
15/08/2025 - 31/12/2025	20	0	144 192	138	116 296	260 646	55,3%	44,7%



Production d'électricité et de chaleur

La Station d'épuration de Meistratzheim permet la valorisation du biogaz produit par le méthaniseur et le digesteur sous forme d'électricité et de chaleur via la cogénération. L'électricité est revendue à Electricité de Strasbourg dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans. La chaleur produite par les moteurs est utilisée d'une part pour le maintien en température du digesteur et d'autre part pour les besoins thermiques des bâtiments.

Production d'énergie (kWh)			
	2023	2024	2025
Janvier	73 418	52 575	85 847
Février	53 450	50 155	63 041
Mars	49 481	44 734	45 524
Avril	32 512	24 034	39 164
Mai	47 504	15 342	36 302
Juin	25 674	22 841	24 556
Juillet	15 697	19 722	14 471
Août	54 389	28 378	41 797
Septembre	39 332	60 791	49 091
Octobre	78 918	80 145	67 182
Novembre	88 567	94 451	79 131
Décembre	69 824	65 371	54 177
Total	628 766	558 539	600 283



On note que la production électrique globale suit la saisonnalité de production des jus de choucroute.

Commentaires : En tenant compte de l'arrêt du digesteur et les apports de jus de choucroute quasi équivalent à l'année 2021, il apparaît une revente d'électricité en baisse d'environ 30% sur l'année 2025. La mise en place de by-pass du biogaz via des conduites provisoires vers les moteurs de cogénération a permis de limiter la perte de biogaz.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES AUTRES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS**

Les interventions en astreinte sur la station d'épuration					
Désignation	2022	2023	2024	2025	Variation N/N-1
Les interventions sur la station	112	108	91	117	29%

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO₅ localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (P_{tot} ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté				
Station	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration réductible (mg/l)
STEP DE MEISTRATZHEIM	DBO5	25	90	50
	DCO	100	75	250
	MES	30	90	85
	NH4	12,86	75	
	NGL	10	70	20
	PT	1	80	

La norme doit être respectée :

- Temps sec ($Q < 18\,461\text{ m}^3/\text{j}$) : en concentration et rendement
- Temps de pluie ($18\,461\text{ m}^3/\text{j} < Q < 38\,400\text{ m}^3/\text{j}$) : en concentration ou rendement

La norme doit être respectée pour chaque paramètre en valeurs moyennes journalières sauf pour les paramètres NH4, NGL et Pt dont les valeurs seront respectées en moyenne annuelle.

• CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

La contrôle du dispositif d'autosurveillance a été réalisé du **24 au 25 avril 2025** par la société Socotec mandatée par l'Agence de l'Eau.

L'ensemble des points de prélèvements, analyses et débitmètres a été contrôlé aussi bien sur la station d'épuration que sur les points A2.

Les préleveurs associés aux points A2 et A5 n'ont pas été sollicités lors de cet audit en l'absence de débordement.

Les documents réglementaires tels que le manuel d'autosurveillance, les suivis métrologiques ou le BASA 2024 ont été mis à disposition.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire de l'exploitant qui n'est pas agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et non accrédité COFRAC pour les paramètres analytiques audités. Le traitement des échantillons respecte les conditions de fractionnement, conditionnement, transport et délais de mise en analyse donc les résultats feront l'objet d'un comparatif avec un laboratoire COFRAC.

L'ensemble des comparatifs a été validé lors de cet audit.

L'évaluation de l'expertise du dispositif d'autosurveillance de la station de Meistratzheim est validée pour l'année 2025.

• **LA QUALITE DU LABORATOIRE**

Quelques chiffres clés reflétant l'importante activité du laboratoire :

- 9 740 paramètres analysés en autosurveillance,
- 4 700 paramètres analysés pour l'autocontrôle de la STEP,

Dont 2 600 paramètres analysés uniquement sur les camions de jus de choucroute.

Soit au total 14 440 paramètres analysés.

Les contrôles de justesse sous forme d'essais inter-laboratoires se sont déroulés en externe avec l'organisme AGLAE en mars et septembre 2025.

Les résultats sont consignés ci-dessous et montrent une bonne performance du laboratoire sur l'ensemble des paramètres analytiques.

Les résultats pour AGLAE :

Tableau de synthèse des évaluations pour l'essai de mars 2025 :

Paramètre	Evaluation des analyses	Justesse	Répétabilité	Estimation de l'incertitude	Z-score	Classification
NH ₄ ⁺	Satisfaisante	Non	Non	Non	-1,05	A
NO ₂ ⁻	Satisfaisante	Non	Non	Non	-0,56	A
NO ₃ ⁻	Satisfaisante	Non	Non	Non	-0,53	A
P _{total}	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,37	A
NTK	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,45	A
MEST	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,95	A
ST-DCO	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,34	A
DBO ₅	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,82	A
pH	Satisfaisante	Non	Non	Non	-0,12	A

Tableau de synthèse des évaluations pour l'essai de septembre 2025 :

Paramètre	Evaluation des analyses	Justesse	Répétabilité	Estimation de l'incertitude	Z-score	Classification
NH ₄ ⁺	Satisfaisante	Non	Non	Non	-0,08	A
NO ₂ ⁻	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,81	A
NO ₃ ⁻	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,31	A
P _{total}	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,18	A
NTK	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,04	A
MEST	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,49	A
ST-DCO	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,8	A
DBO ₅	Satisfaisante	Non	Non	Non	+0,54	A
pH	Satisfaisante	Non	Non	Non	-0,15	A

A	l'exactitude du résultat n'est pas différent des autres laboratoires (pas d'action corrective)
A*	l'exactitude du résultat n'est pas différent des autres laboratoires mais présente une meilleure répétabilité (pas d'action corrective)
B	l'exactitude du résultat est légèrement différent des autres laboratoires (pas d'action corrective)
B*	l'exactitude du résultat est légèrement différent des autres laboratoires mais présente une meilleure répétabilité (pas d'action corrective)
C	l'exactitude du résultat est notablement différent des autres laboratoires (action corrective à mettre en place)

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP DE MEISTRATZHEIM	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP - 2024	DBO5	156	157	157	Oui
AP - 2024	DCO	260	261	261	Oui
AP - 2024	MES	260	261	261	Oui
AP - 2024	NGL	208	209	209	Oui
AP - 2024	NH4	208	209	209	Oui
AP - 2024	NTK	208	209	209	Oui
AP - 2024	P total	208	209	209	Oui

Commentaires : 100 % des analyses réglementaires ont été réalisées.

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
DBO5	3 363,4	3,4	39,4	99	1	13	0	Oui	Oui
DCO	6 430,8	21,2	250,4	96	0	19	0	Oui	Oui
MES	2 505,4	5,7	66,7	97	0	19	0	Oui	Oui
NGL	491,7	4,4	51,9	89	1	16	0	Oui	Oui
NH4	357,7	1,4	16,4	95	1	16	0	Oui	Oui
NTK	481,7	2,9	33,7	93	0	16	0	Oui	Oui
P total	64,1	0,38	4,52	93	5	16	0	Oui	Oui

Commentaires : les paramètres NGL, NH4 et Pt sont calculés sur une moyenne journalière par les instances réglementaires depuis 2023.

Des dépassements ponctuels sont cependant tolérés conformément à l'arrêté ministériel.

Les dépassements observés sur le paramètre du phosphore sont consécutifs à des dysfonctionnements des injections de réactifs déphosphatant.

100% des rejets ont été conformes au sens de l'arrêté préfectoral du 12/02/2007.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2021	2022	2023	2024	2025
MEISTRATZHEIM	STEP DE MEISTRATZHEIM	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

• SUIVI DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

L'arrêté préfectoral demande un suivi trimestriel de la qualité des eaux dans le milieu récepteur.

Les prélèvements sont réalisés à 3 endroits dans l'Ehn : à 10 m en amont des rejets de la station, à 400 m en aval et à 1500 m en aval.

Les résultats de ce suivi dans l'Ehn sont présentés ci-dessous :

		Prélèvement : 10 m à l'amont du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																
		Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO3	NO2	Pt	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux
			m3/j	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mgNH4/l	mgNO3/l	mgNO2/l	mgP/L	u	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	39053	0,45	452	4,2	15	45,9	1,2	<0,26	14,6	2,17	0,28	8,1	7,6	10,19	586	<0,1
Été	Trimestre 2	17/06/2025	20 736	0,24	240	12,4	4	22,6	3,5	<0,26	11,1	0,36	0,33	8,3	15,1	9,34	1010	<0,1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	20 736	0,24	240	19,6	6,0	22,8	2,6	0,50	4,3	0,20	0,32	7,3	11,1	7,54	1155	0,11
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	26 179	0,30	303	10,4	3	17,2	0,9	<0,26	5,0	<0,16	0,08	8,3	8	10,51	1310	<0,1

		Prélèvement : 400 m à l'aval du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																
		Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO3	NO2	Pt	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux
			m3/j	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mgNH4/l	mgNO3/l	mgNO2/l	mg/L	u	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	38 574	0,45	446	2,4	<3	12	1,8	1,08	12,4	0,36	0,18	7,7	7,6	10,76	708	<0,1
été	Trimestre 2	17/06/2025	22 085	0,26	256	8,4	3	21,1	2,8	<0,26	8,3	0,36	0,42	8,2	15,1	9,03	954	<0,1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	32 807	0,38	380	25,6	5,0	22,5	2,3	1,35	5,7	0,23	0,43	7,2	11,1	8,08	1213	0,12
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	25 314	0,29	293	2,4	<3	11,5	1,1	0,27	4,3	<0,16	0,10	7,8	8,0	10,2	1200	0,13

		Prélèvement : 1 000 m à l'aval du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																
		Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO3	NO2	Pt	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux
			m3/j	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mgNH4/l	mgNO3/l	mgNO2/l	mg/L	u	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	14 852	0,17	172	4,2	<3	15,6	2,0	1,05	12,4	0,36	0,17	7,8	7,6	10,58	723	<0,1
été	Trimestre 2	17/06/2025	8 503	0,10	98	24,8	<3	23,4	2,7	<0,26	9,3	0,46	0,46	8,2	15,1	9,65	935	<0,1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	12 632	0,15	146	22,4	4,0	22,1	2,8	1,29	5,5	0,23	0,37	7,2	11,1	8,15	1290	<0,1
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	9 747	0,11	113	2,8	<3	<10	1,0	<0,26	4,3	<0,16	0,11	7,8	8,0	10,07	1200	0,22

Légende :

Paramètres	Unité	Grille des classes de qualité SEQ-Eau				
		Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
		Très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais

Les prélèvements et analyses sur le milieu récepteur sont réalisés de manière trimestrielle.

On observe que la qualité du milieu oscille entre « bon » et « très bon » et que les notions de « médiocre » et « moyen » concernent les paramètres azotés et phosphorés en majorité.

La qualité du rejet de la station influe de manière positive sur la qualité de l'Ehn.

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	8 042	8 661	8 776	8 656	8 771	1,3%
Collectivités	585	59	56	55	70	27,3%
Professionnels	484	518	500	676	686	1,5%
Total	9 111	9 238	9 332	9 387	9 527	1,5%

Le détail des abonnés assujettis à l'assainissement par commune est le suivant :

Abonnés par commune				
Commune	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Bernardswiller	601	600	616	2,7%
Innenheim	493	500	504	0,8%
Krautergersheim	722	733	743	1,4%
Meistratzheim	615	624	643	3,0%
Niedernai	488	486	497	2,3%
Obernai	3022	3034	3092	1,9%
TOTAL CCPSO	5 941	5 977	6 095	2,0%
Blaesheim	557	570	574	0,7%
Boersch	971	976	980	0,4%
Griesheim	914	918	929	1,2%
Ottrott	730	728	734	0,8%
Saint Nabor	219	218	215	-1,4%
TOTAL HORS CCPSO	3 391	3 410	3 432	0,6%
TOTAL	9 332	9 387	9 527	1,5%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	1 434 050	1 479 128	1 442 744	1 409 618	1 659 550	17,7%

Volumes assujettis à l'assainissement							
Commune	Type volume	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m³)	59 028	57 886	55 814	53 568	58 950	10,0%
BLAESHEIM	Volumes assujettis (m³)	60 215	66 483	62 498	70 244	76 124	8,4%
BOERSCH	Volumes assujettis (m³)	127 020	116 785	111 316	115 023	113 185	- 1,6%
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	Volumes assujettis (m³)	98 442	96 296	95 312	95 594	99 851	4,5%
INNENHEIM	Volumes assujettis (m³)	47 025	47 212	47 599	47 959	49 711	3,7%
KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m³)	73 929	73 264	71 429	70 278	73 764	5,0%
MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m³)	55 412	56 957	53 700	53 500	59 136	10,5%
NIEDERNAI	Volumes assujettis (m³)	49 675	50 311	46 532	46 018	51 068	11,0%
OBERNAI	Volumes assujettis (m³)	757 744	794 407	786 007	759 046	960 835	26,6%
OTTROTT	Volumes assujettis (m³)	83 562	94 215	86 015	85 734	86 620	1,0%
SAINT-NABOR	Volumes assujettis (m³)	21 997	25 312	26 522	12 655	30 306	139,5%

Volumes assujettis à l'assainissement (m³)			
Commune	Eaux usées particuliers	Eaux usées adm + municipaux	Eaux usées professionnels
Bernardswiller	53 546	381	5 023
Innenheim	46 913	870	1 928
Krautergersheim	60 698	831	12 235
Meistratzheim	55 314	762	3 060
Niedernai	44 251	3 843	2 974
Obernai	429 273	32 681	498 881
Saint Nabor	20 233	181	9 892
Blaesheim	76 124		
Boersch	113 185		
Griesheim	99 851		
Ottrott	86 620		
TOTAL	1 086 008	39 549	533 993

3.3.3 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 315	-
Facturation	66	42
Règlement/Encaissement	394	46
Prestation et travaux	192	-
Information	1 142	-
Technique assainissement	5	5
Total	3 114	93

3.3.4 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client						
Désignation	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	81,77	81,49	80	83,9	87,9	4,8 %
Satisfaction Post Contact	7,68	7,39	7,69	8,56	7,9	- 7,7 %
Pourcentage de clients satisfaits	76,78	73,4	76,5	78,4	79,3	1,2 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	23	26	15	22	27	22,7 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,52	2,81	1,61	3,55	2,83	20,9 %

3.3.5 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportée au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également sur le plan local comme sur le plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables

sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	15,44	31,82	106,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	26 493,58	8 893,51	- 66,4%
Créances irrécouvrables (€)	10 999,31	1 258,39	- 88,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	11 642,91	3 222,03	- 72,3%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	2 678 670,72	2 576 084,27	- 3,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	2 576 084,27	3 660 541,57	42,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,43	0,03	- 91,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,43	0,13	- 71,2%

Le **Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente** correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédent l'exercice en cours.

(Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente (%)) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100

Le **Taux de créances irrécouvrables** correspond au montant cumulé des irrécouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.

(Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100

3.3.6 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	6	3	- 50,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	6	8	33,3%
Volumes dégrévés (m³)	1 761	231	- 86,9%

3.3.7 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	47,68	46,7	- 2,1%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,4548	1,3796	- 5,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	21,45%	22%	2,6%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,18923	2,07107	- 5,4%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,99013	1,88277	- 5,4%

• LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	47,68	46,7	- 2,1%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,7448	0,7296	- 2,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,71	0,65	- 8,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	0,138	0,114	- 17,4%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1991	0,1883	- 5,4%

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Eau pluviale	K en vigueur au	1,0065	0,9859	- 2,0%
Eau usée	K en vigueur au	1,0065	0,9859	- 2,0%

• **LA FACTURE TYPE 120 M3**



SIRET émetteur : 41003460703585

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ
- urgence 24h/24**
0977 401 124
APPEL NON SURTAXÉ
- SUEZ Eau France - service client**
TSA 50001
36400 LA CHATRE
- www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

réf. client : 98-7290801255
identifiant * : 7419
facture n° : F120-0191593



COMMUNE OBERNAI ASST 120 M3 RAD
9 C RUE RENE CHAR
21000 DIJON

Service de l'eau et de l'assainissement du SIVOM du Bassin de l'Ehn

SPECIMEN 120 M3

29 Janvier 2026

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		51,37 €
Votre consommation	120 m ³	197,16 €
Net à payer		248,53 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 30 janvier 2026
Règlement à réception, sans escompte.

Tout retard de paiement entraînera des intérêts moratoires sur la base du montant TTC dû, du nombre de jours de retard et du taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture. Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par l'article D641-5 du Code de commerce s'ajoutera. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Adresse desservie :
COMMUNE OBERNAI ASST 120 M3
RAD RUE SPECIMEN 120 M3 RAD
67210 OBERNAI

La
mensualisation :
le choix de la
tranquillité

Date et Lieu
Signature

COMMUNE OBERNAI ASST 120
M3 RAD
9 C RUE RENE CHAR
21000 DIJON

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP19000498F120-019159310000000000

Montant : 248,53 €

TIPSEPA

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

000415750767

190004000516 1298F120-01915931000000000946108 24853

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
TRAITEMENT DES EAUX USÉES			212.25		233.48
ABONNEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	1	46,70	46,70	10,0	
CONSOMMATION					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,7296	87,55	10,0	
Part SM Bassin de l'Ehn du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,65	78,00	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			13.68		15.05
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE					
Performance des systèmes d'ass't collectif (Ag eau) du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m³	0,1140	13,68	10,0	
TOTAL HT			225,93		
MONTANT TVA (10.0 %)			22,60		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					248,53
Net à payer					248,53 €

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux - SAS au capital de 422 224 040 euros - SIREN 410 034 407 - RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire FR79 4 10034 607



TREK598F00F120-0191593000248534N

Comment régler votre facture ?

Depuis votre compte en ligne www.toutsurmoneau.fr, les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.

Par prélèvement automatique

- **Mensuel** afin de mieux maîtriser votre budget, il est identique sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire

- **A chaque facture**, le montant de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous évite des frais de retard

Par prélèvement e-TIP, il reste à votre discrétion et nécessite votre validation à chaque facture

Par Carte Bancaire ou en appelant le 0800 948 408 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou de l'étranger au +33 (0)800 948 408

D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi :

- Par Virement sur notre compte bancaire FR5320041000010789880W02002 - BIC PSSTFRPP en indiquant votre référence client (98- 7290801255) et le numéro de votre facture

- Par TIP SEPA : en datant et signant le document TIP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi

- Par chèque : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA non signé de votre facture

- En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros)



| Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2024	2025	Ecart en %
PRODUITS	3 219 840	3 944 201	22,5%
Exploitation du service	2 275 228	2 484 119	
Collectivités et autres organismes publics	905 764	1 455 164	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	38 848	4 918	
CHARGES	3 530 984	4 343 073	23,0%
Personnel	533 459	713 685	
Energie électrique	372 064	319 140	
Produits de traitement	186 379	135 173	
Analyses	12 086	53 309	
Sous-traitance, matières et fournitures	494 235	696 334	
Impôts locaux et taxes	133 639	249 207	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	214 945	210 025	
• télécommunication, postes et télégestion	10 294	8 043	
• engins et véhicules	39 258	64 465	
• informatique	108 412	91 643	
• assurance	17 267	17 855	
• locaux	18 394	19 476	
Frais de contrôle	0	10 065	
Contribution des services centraux et recherche	76 365	82 138	
Collectivités et autres organismes publics	905 764	1 455 164	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	235 249	257 192	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	63 575	124 886	
• fonds contractuel		9 832	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	22 777	27 424	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	283 652	3 629	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-3 204	-4 130	
Résultat avant impôt	-311 144	-398 872	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	
RESULTAT	-311 144	-398 872	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

Détail des produits

en Euros	2024	2025	Ecart en %
TOTAL	3 219 840	3 944 201	22,5%
Exploitation du service	2 275 228	2 447 993	7,6%
• Partie fixe facturée	417 340	356 374	
• Partie proportionnelle facturée	1 067 066	1 125 887	
• Conventions spéciales de déversement facturées	116 832	211 040	
• Conventions Choucrouitiers	396 422	305 538	
• Autres recettes osmose inverse		108 338	
• Autres recettes matières de vidange		57 900	
• Vente électricité	129 919	155 718	
• Pluvial facturé	147 648	130 845	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	-3 645	
Collectivités et autres organismes publics	905 764	1 455 164	60,7%
• Part Collectivité	905 764	1 276 718	
• Redevance pour performance des systèmes	0	178 445	
Travaux attribués à titre exclusif	0	36 126	-
• Autres travaux		36 126	
Produits accessoires	38 848	4 918	-
• Autres produits accessoires	38 848	4 918	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

a.	I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE
b.	II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
c.	III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
d.	IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
e.	V.	IMPÔT SUR LES SOCIETES
f.	VI.	ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrat

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5.8% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- g. garantie pour continuité du service,
- h. programme contractuel,
- i. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/5/2025-31/10/2025	31/12/2025	484 898,44
SURTAXE ASST - SOLDE - 21/6/2024-31/10/2025	15/12/2025	24 186,74
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/7/2025-31/10/2025	30/11/2025	4 734,85
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/8/2025-31/10/2025	30/11/2025	33 688,66
SURTAXE ASST - SOLDE - 21/6/2024-30/6/2025	30/09/2025	13 845,77
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/5/2025-31/7/2025	31/08/2025	51 250,03
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/12/2024-30/4/2025	30/06/2025	421 291,92
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/2/2025-30/4/2025	31/05/2025	94 571,54
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/11/2024-31/1/2025	28/02/2025	23 294,61
Sous-Total		1 151 762,56
SURTAXE ASST – 4 communes SDEA 1/10/2024-31/12/2024	31/01/2025	4 261,43
SURTAXE ASST - 4 communes SDEA 01/01/2025-30/06/2025	31/07/2025	26 091,31
Total annuel		1 182 115,30

Les reversements liés aux dépotages de matières de vidange, matières de curage et effluents tiers représentent :

Les reversements à la collectivité sur les dépotages			
Désignations	Volumes annuels (m3)	Montant unitaire du reversement (€HT)	Montant (€HT)
Matières de curage	66	5,03	331,88
Matières de vidange	1 021,1	1,51	1 541,89
Effluents tiers	4 043	4,03	16 292,73

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations		
Opération		Dépenses comptabilisées (€)
DO OBERNAI PISTE CYCLABLE	TELETRANSMISSION	1 698 €
DO OBERNAI ROUTE DE BOERSCH	TELETRANSMISSION	1 698 €
POSTE DE RELEVEMENT KRAUTERGESHEIM	POMPE 2	12 738 €
POSTE DE RELEVEMENT KRAUTERGESHEIM	SONDE DE NIVEAU PR	1 092 €
POSTE DE RELEVEMENT KRAUTERGESHEIM	SONDE DE NIVEAU DO	1 092 €
POSTE DE RELEVEMENT ET BASSIN D'ORAGE DE GRIESHEIM	POMPE 1	2 184 €
016 Production d'air Bassins Aération	SURPRESSEUR 2 BASSIN D'AERATION FILE A 711CS002A	54 593 €
016 Production d'air Bassins Aération	SURPRESSEUR SECOURS BASSIN D'AERATION FILE A et B 711CS003	54 593 €
016 Production d'air Bassins Aération	SURPRESSEUR 2 BASSIN D'AERATION FILE B 711CS002B	54 593 €
020 Filtrazur	BUSELURES	20 624 €
020 Filtrazur	MEDIA	90 989 €
064 Alimentation réacteur IC	POMPE 2 ALIMENTATION DU REACTEUR P201B	2 598 €
031 Compresseur Brassage Biogaz	COMPRESSEUR 1 BRASSAGE BIOGAZ 636CP001A	57 020 €
072 Désodorisation	POMPE DE RECIRCULATION 1 TOUR ACIDE 732PO001A	2 759 €
084 Laboratoire	Unité à flux continu, remplacé par robot	5 682 €
101 armoire générale BT	AUTOMATE BOUES ET02	16 985 €
101 armoire générale BT	IHM armoire ET02	2 426 €
Total		383 365 €

• **SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT :**

Année	Montant prévu au plan (base contrat) (€ HT)	Montant prévu au plan <u>ACTUALISÉS</u> (K2) (€ HT)	Montants validés (€ HT)	Solde Sn-1 indexé (€ HT)	Soldes Sn (€ HT)	Écart
2024	334 655 €	334 655 €	59 400 €	- €	275 255 €	275 255 €
2025	321 126 €	324 653 €	383 365 €	275 255 €	227 295 €	- 58 711 €
2026	430 054 €	434 807 €	- €		434 807 €	434 807 €
2027	209 034 €		- €			
2028	280 914 €		- €			
2029	144 414 €		- €			
2030	279 894 €		- €			
2031	194 798 €		- €			
2032	133 022 €		- €			
2033	192 254 €		- €			
2034	135 514 €		- €			
2035	155 162 €		- €			
Total	2 810 841 €	1 094 115 €	442 765 €	- €		651 351 €

• **LES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE**

Suite aux dysfonctionnements du digesteur, la collectivité a réalisé des cahiers des charges et consultations pour :

- le renouvellement de la résine de l'ouvrage
- installation des 3 piézomètres
- renouvellement des membranes.

Les travaux sont en cours.



Votre délégataire

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

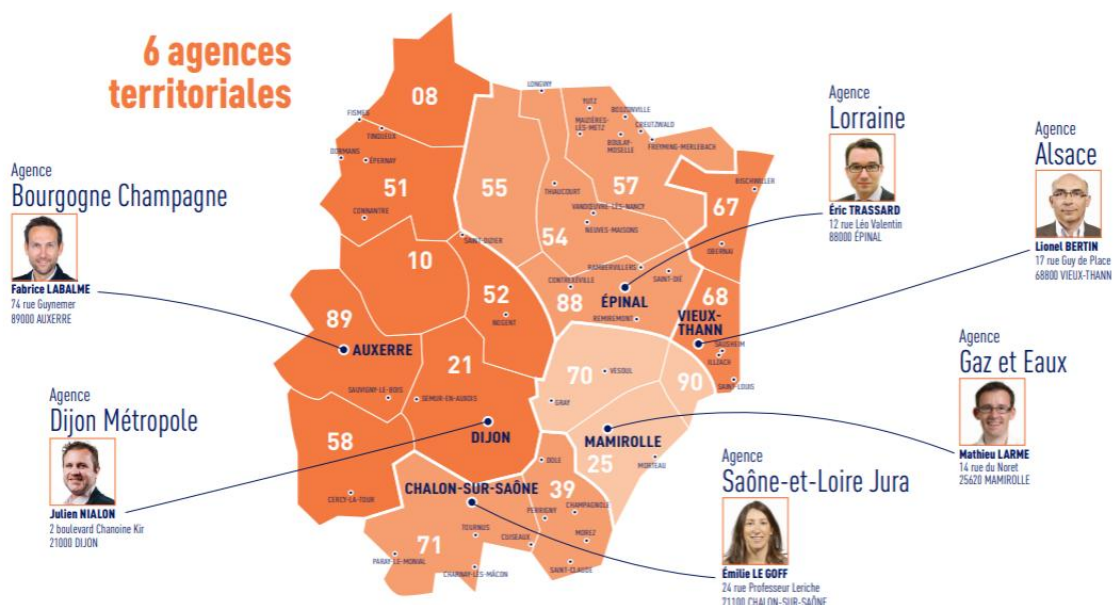
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

- ⇒ Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.
- ⇒ 1089 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. **6 Agences territoriales, appuyées par 7 Directions fonctionnelles**, ont la charge de la gestion des contrats : Alsace, Bourgogne Champagne, Lorraine, Dijon Métropole, Gaz & Eaux, Jura et Saône-et-Loire.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est



1 089
collaborateurs



Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne -
Franche-Comté



Implantation

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte 43 sites d'embauche, sur 18 départements.



Centres de Pilotage VISIO

2

**Clients
Eau potable**

492 029

**Clients
Assainissement**

448 911

**Usines d'eau
potable**

360

**Stations
d'épuration**

501

**Réseaux d'eau suivis
en temps réels**

29 071 km

**Compteurs
intelligents**

228 238



Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole (21)
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- La Ville de Dole et le Grand Dole (39)
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (67)
- Sivom Mulhouse Sud Alsace (68)
- Saint-Louis Agglomération (68)
- Le Grand Chalon (71)
- Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- Epernay agglomération (51)
- Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



PRODUIRE

de l'eau et protéger
la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des
services innovants
adaptés aux besoins
des consommateurs



COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour
les rendre propres
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

Valoriser et préserver la ressource

MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération. La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000 habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane sont ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO2 par an qui sont évitées.

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve (21)**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon (21)** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71)**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

Innover

Pour rendre la ville plus intelligente

- **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **228 238 compteurs intelligents** sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable.
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau** et **Doléa Assainissement**, **premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1^{ère} SEMOP multiservices de France nommée Odivea. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



Être un partenaire responsable du territoire

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec l'association alsacienne Initiatives Durables, fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable.

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ SUEZ a signé La « charte de l'engagement solidaire » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « crédit temps solidaire » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « une mission de transition aménagée de fin de carrière » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 089** collaborateurs qui bénéficient de ce « crédit de temps solidaire » soit potentiellement **2 246 jours** et **15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales**.
- ✓ **FACE iliha** : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ **Partenariats institutionnels** : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEEs de Strasbourg.
- ✓ **Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse** : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ **Partenariats avec des organismes sociaux** : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ **De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place** : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ **PIMMS de Dijon** : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ **Une formation de constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics** : SUEZ a créé une formation qualifiante CAP constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics qui prépare au métier d'opérateur réseaux eau potable et assainissement avec le **GRETA Jura**. L'objectif est de permettre aux adultes qui le souhaitent de bénéficier d'une formation qualifiante et diplômante tout en répondant aux offres d'emploi des collectivités et des entreprises souhaitant recruter dans les domaines de l'eau et d'assainissement. Avec plus de 150 personnes diplômées depuis 2004, SUEZ s'engage pour la formation et l'insertion.
- ✓ **Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau** : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalon et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



5.1.2 Nos implantations

Notre Proximité :

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vos territoires, les équipes de l'Agence Alsace et vos chargés de contrats dédiés assurent une disponibilité et une réactivité nécessaires pour répondre aux attentes des usagers du service et aux exigences des contrats que nous opérons pour votre compte.



Numéro clientèle : 0 977 408 408

Numéro d'urgence : 0 977 401 124

Courriel : agence.alsace.sef@suez.com

Service Client courrier :

SUEZ Eau France – Service Client

TSA 50001

36 400 LA CHATRE

Toutes vos démarches en ligne :

www.toutsurmoneau.fr

www.toutsurmesservices.fr (accès réservé aux Collectivités ayant souscrit)

Notre Disponibilité & notre Réactivité :

Avec la mise à disposition du numéro d'urgence 0 977 401 124 (numéro Azur) accessible 24h / 24, nous garantissons un accès rapide et continu à nos services.

En dehors des heures ouvrées, un dispositif d'astreinte opérationnel 24/24 et 7j/7 composé pour l'Alsace, de notre dispositif de télécontrôle régional VISIO, d'un Cadre, de deux encadrants d'astreinte et de 13 agents de terrain.

C'est cette combinaison entre notre centre VISIO et notre proximité opérationnelle qui est la garantie de notre disponibilité et de notre réactivité.

Notre Professionnalisme :

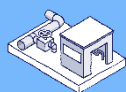
En développant le professionnalisme de nos équipes tout au long de l'année, au travers de la formation et du partage des connaissances sur des thématiques telles que :

- Le service aux usagers,
- La gestion patrimoniale des réseaux et des usines,
- La mise en œuvre de technologies innovantes,
- ,

Nous améliorons la priorisation de nos plans d'actions pour mettre notre énergie et nos investissements au profit de l'amélioration de la qualité de notre service et de la préservation de la ressource et du milieu récepteur.

QUELQUES CHIFFRES CLES**EAU POTABLE**

150
ressources



18
stations de production



872
Km de réseau d'eau potable



41 100
Clients eau potable

EAUX USEES

2 129
Km de réseau d'assainissement



325
postes de relèvement



36
stations d'épuration



110 800
Clients assainissement

5.1.3 Nos moyens humains

L'Agence Alsace, placée sous la Direction de Lionel Bertin, est forte de 158 collaborateurs et compte 127 ouvriers/employés, 23 agents de maîtrise et 8 cadres.

A votre écoute



Lionel BERTIN
Directeur Alsace



Stéphane GSELL
Adjoint Directeur Alsace
Exploitation



Philippe KREMBEL
Adjoint Directeur Alsace
Commerce



Sébastien DISS
Préventeur Santé Sécurité



Mégane DOMINIQUE
Chargée de Contrat et de
la performance EAU



Lisa SCHULTZ
Chargée de Contrat et de
la performance
ASSAINISSEMENT

L'agence ALSACE est la somme des différents territoires opérationnels qui la compose et des services support locaux tels que :

- Un service de prévention des risques,
- Accueil physique des usagers des services que nous opérons pour votre compte,
- Une cellule Performance,
- Un bureau d'études,
- Deux automaticiens.

En matière de Prévention des Risques, les Responsables d'Exploitation peuvent s'appuyer sur la présence à leurs côtés, du Préventeur Santé Sécurité de l'agence.

Pour assister les Responsables d'Exploitation, dans leurs missions, l'agence Alsace s'est dotée d'une cellule performance permettant de consolider et de diffuser les bonnes pratiques et d'en mesurer l'impact dans nos résultats d'exploitation.

En complément du pilotage de l'amélioration de nos pratiques, l'Agence s'est également dotée d'un bureau d'études travaux permettant de proposer à nos clients des solutions clés en main d'amélioration des infrastructures.

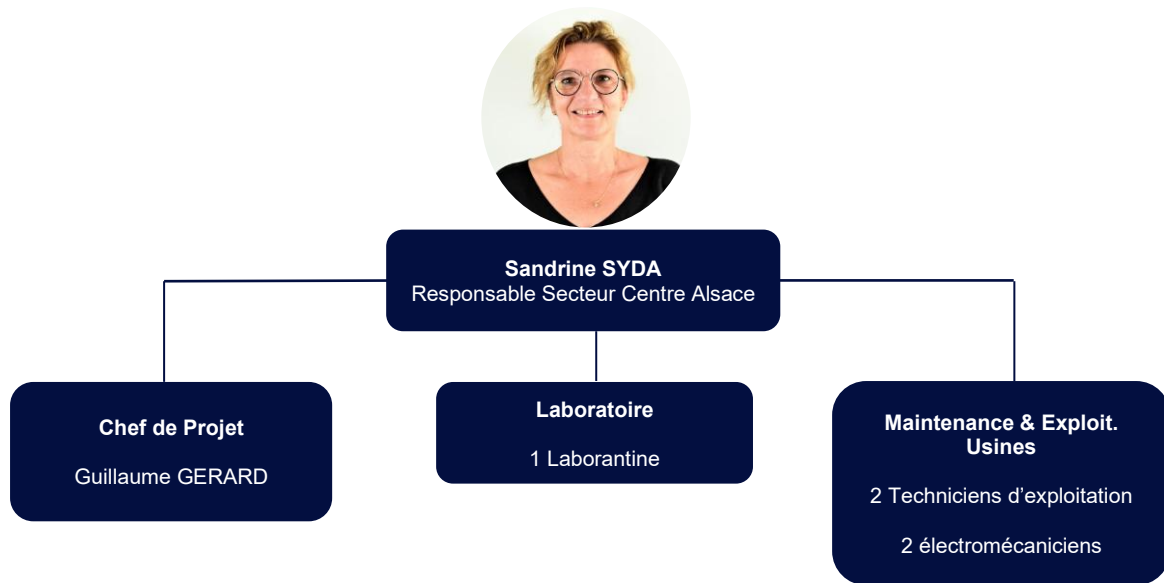
La Direction de l'Agence est quant à elle en charge de la coordination avec les différentes entités du groupe SUEZ ainsi que du suivi et du développement de notre activité commerciale.

Les responsables d'exploitation à votre écoute

Chaque entité territoriale est répartie en domaine d'activité Eau et Assainissement, à la tête desquels nous retrouvons les Responsables d'Exploitation garant de la bonne exécution de vos contrats.



5.1.4 L'organisation spécifique pour votre contrat



5.1.5 Nos moyens matériels

L'Agence Territoriale Alsace dispose de moyens humains et matériels propres et pourra, le cas échéant, s'appuyer et bénéficier de ceux de l'ensemble de la Région Est de SUEZ.

VEHICULE ET ENGINS

L'agence dispose de :

- Véhicules atelier,
- Véhicules 4x4
- Véhicules légers type Berlingot/Partner/Kangoo
- Camions grue,
- Camions benne,
- Camion ampliroll
- Mini pelles de 1T à 8T
- Remorques
- Hydrocureuses
- Hydrocurette pick-up
- Véhicule d'inspection vidéo avec caméra satellite
- Véhicules spécialisé recherche de fuites
- Groupe électrogène





MATERIEL DE RECHERCHE DE FUITE

L'agence dispose de :

- Matériel de recherche acoustique,
- Prélocalisateurs de fuites fixes,
- Prélocalisateurs de fuites mobiles,
- Matériel de détection au gaz,
- Corrélateurs

MATERIEL D'ANALYSE

L'agence dispose de :

- Equipement de mesures portatif (pH-mètre, turbidité, sonde de température, débitmètre ...),
- Mallettes de tests de terrain,
- Préleveurs portables,
- Kit de désinfection mobiles,
- Matériel de laboratoire (verrerie, étuve, réfrigérateur balance, spectromètre, analyseur chimique)
- Caméra endoscope Périscope
- SewerBall dans le cadre la recherche des ECP

MATERIEL DE MAINTENANCE ELECTROMECANIQUE

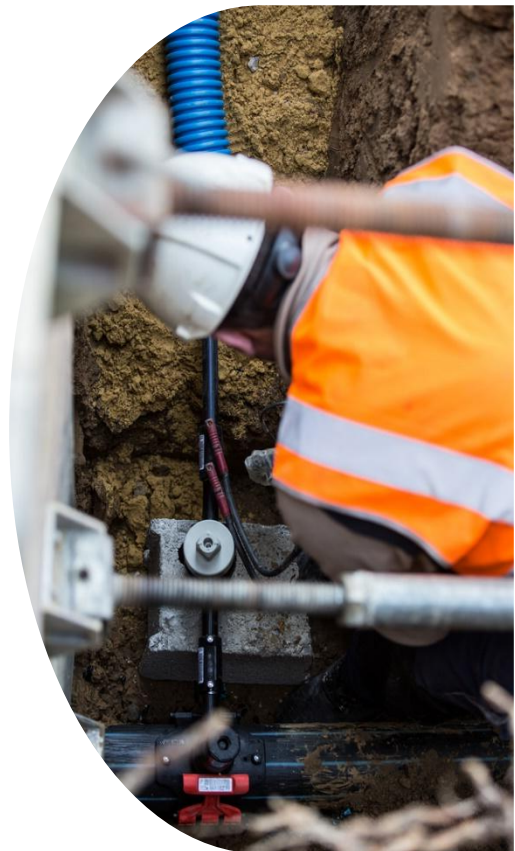
L'agence dispose de :

- Appareils de mesure électrique et hydraulique,
- Malette de programmation d'automates,
- Multimètres
- Testeur d'isolement
- Caméra thermique

MATERIEL DE SECURITE

L'agence dispose de :

- Matériel de signalisation de chantier,
- Blindage de fouilles
- Appareils respiratoires autonomes,
- Détecteurs 4 gaz (H₂S, CH₄, CO, O₂)
- Equipements de protection individuelle avec harnais, stop chute, masque à chlore, ...



OUTILLAGE



L'agence dispose de :

- Matériel de chantier (pilonneuse, plaques vibrantes, brise-béton, palan, marteau piqueur, fusée de fonçage, treuil hydraulique, appareil de percement en charge, machines à scier et découper sols et matériaux, carotteuses, compresseur, obturateurs, ...)
- Matériel de réparation (poste à souder, meuleuse, découpeuse, perceuse, chalumeau, perforatrice, outillages électroportatif, outillage de plomberie et de fontainerie, découpeuse thermique à chaîne diamant, ...)
- Matériel spécifique d'électro soudage polyéthylène (centreur, appareil de soudure)
- Matériel de pompage (pompes thermiques grosses granulométrie, pompes d'épuisement, ...)
- Matériel d'enregistrement de données et de prélèvements d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, turbidimètre, photomètre, pH-mètre, multimètre, pinces ampèremétriques, contrôleur de courant, détecteur de tension, contrôleur thermographique, détecteur de gaz, détecteur acoustique, analyseurs...)
- Nettoyeur haute pression

STOCKS DE SECURITE

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Vieux-Thann, Obernai et Bischwiller. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 700 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.

ZONES DE STOCKAGE

Nous disposons également de zones de stockage couvertes, maintenues hors gel permettant d'assurer la continuité du service.

MATERIELS DE SECOURS

L'Agence Territoriale Alsace dispose de groupes de surpression de secours et groupes électrogènes pour intervenir rapidement en situation d'urgence.



Glossaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation à permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).

- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableurs" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le

cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel, rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Les deux décrets du 29 décembre 2025 : modification des seuils et simplification

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics:

Ce décret modifie les seuils relatifs aux marchés publics de faible montant en distinguant les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable passe de 40 000 à 100 000 euros pour les marchés de travaux, et de 40 000 à 60 000 euros en matière de marché de fournitures ou de services.
- Pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux : le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux prévoyait déjà la mise en place temporaire de ce seuil à 100 000 euros, dorénavant inséré au sein du code de la commande publique.
- Sa mise en œuvre est progressive : dès le 1er janvier pour l'harmonisation du seuil pour les marchés de travaux et à partir du 1er avril quant aux marchés de fournitures et de services.
- Augmentation du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à 60 000 euros hors taxes, afin d'ajuster le montant de ce seuil au regard du montant du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

Ce décret facilite l'accès des PME aux marchés publics.

- Il modifie l'article R.2142-6 du code de la commande publique en abaissant le chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché.
- Les acheteurs publics sont toujours en mesure de dépasser ce plafond pour un marché : "en cas de justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution."
- Création d'une nouvelle section : l'art. R.2181-7 du code de la commande publique prévoit en cas de défaillance de l'attributaire initial du marché avant la notification du marché, le remplacement de l'attributaire par le soumissionnaire classé juste après, même dans le cas d'une impossibilité subie,
- Clarification des modalités de remboursement de l'avance versée au titulaire d'un marché public en cas de recours à la sous-traitance avec droit au paiement direct : le seuil en cas de sous-traitance avec droit au paiement direct est calculé en considérant que le montant de 65% toute taxe comprise du marché s'applique aux seules prestations exécutées par le titulaire.
- Certaines dispositions du décret 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique sont étendues aux territoires d'outre-mer.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors

taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.

Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1^{er} janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1^{er} avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151

Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349>

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/>

Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879>

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.

- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180>

Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436>

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.

Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'>

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;

- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011>

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)

Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO₅ par jour (2 000 EH)

Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list>

Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre

Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.

Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.

La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026

Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.

Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049>

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO₅ par jour (20 Eh) et des installations ICPE

Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.

Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1^{er} de la [loi n° 2025-188 du 27 février 2025](#) visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf

Publics concernés : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de département.

Objet : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

Entrée en vigueur : 28 février 2025

Application : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS,

PFHxS et PFNA (i.e : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525>

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la [loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.

Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du [décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

Application : arrêté est pris en application de l'[article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce [décret](#) a été pris en application des dispositions de l'[article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.

Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel ([lien](#))

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Cet arrêté révisé les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200>

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Mise en place de la 6^e période des CEE.

Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel

Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.

L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Ces contrôles concernent :

- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L446-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale

brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518>

Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz

Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744>

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).

Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.

Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207>

Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903>

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation

de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110>

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236>

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'[arrêté du 28 novembre 2018](#) définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388>

Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.

Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de

l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.

L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.

Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :

- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.

Application : le présent décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 211-9 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.

Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : voir article 18.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations>

Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.

Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,

Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921>

Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).

Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu

cet arrêté ministériel met en œuvre l'[article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève

un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900>

Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 523-6-1 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824>

Ne retenir que l'article 1^{er} : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation. »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.

Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

voir supra rubrique assainissement

REUT

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>

Objet : Crée ou modifie :

Code de l'énergie

- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :

- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 -

Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie)
 - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2. Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande

Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :

- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieure à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :

- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;

- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,

- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces événements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues

- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans

- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.

Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;

- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,

- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;

- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;

- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le décret modifie notamment :

- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Ic_{énergie_max})

- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)

- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Ic_{construction_max})

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillage prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillage, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04.2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#).

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :

<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart>

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007>

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une refaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la refaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).

Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.

La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.

Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédent.

En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.

Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).

Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.

Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.

Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'[article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989>

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.

Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions réglementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1^{er} août 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance](#)

et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145>

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.

L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).

Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :

- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.

Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :

- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention [Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance](#)

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.

Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350>

et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance](#)

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance](#)

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.

Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :

- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation, remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion/déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :

- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots...)

- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation

Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180>

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens

d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III). Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance

[Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes \(DAE\) et à leur maintenance](#) | [Bulletins officiels](#)

Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.

La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

[LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 \(1\) - Légifrance](#)

Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.

En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :

- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'« action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'« action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).

Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.

Toutefois, dans le cas présent, **la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.

La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

[Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



7.2 Annexe 2 : Fiche d'identité Station

FICHE IDENTITÉ STATION D'ÉPURATION DE MEISTRATZHEIM			
Exploitant	SUEZ		
Collectivité	Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn		
Constructeur	France Assainissement		
Année de mise en service	2011		
Taille	204 550		
Type de contrat	Affermage		
Localisation	Meistratzheim		
Secteur	Obernai		
Agence	Alsace		
Date arrêté	12/07/2007		



Charges nominales			
Débits	Unités	Temps sec	Temps de pluie
Débit de pointe horaire	m³/j	18461	38700
Débit de pointe journalier	m³/h	770	1600

Capacité totale de traitement : 204 550 EH				
Pollution	Unités	Temps sec (hors vendanges)	Temps de pluie	Forte activité des choucrouitiers
DBO ₅	kg/j	3198	4157	8400
MES	kg/j	4157	6651	100
DCO	kg/j	6960	9048	12000
NTK	kg/j	607	790	250
Pt	kg/j	136	177	32

Prétraitement	
Dégrilleur	Dégrilleurs fins en escalier et un compacteur/ensacheur des déchets
Dessableur	Deux combinés
Dégraisseur	

Temps sec Débit < 18 461 m³/j				
Paramètres	Concentrations (mg/L)		ET / OU	Rendement (%)
	Arrêté	Constructeur		
DBO ₅	25	10	ET	90
DCO	100	60	ET	75
MES	30	15	ET	90
NH ₄ ⁺	10	3,1	ET	75
NGL	15	13	ET	70
Pt	1	1	ET	80

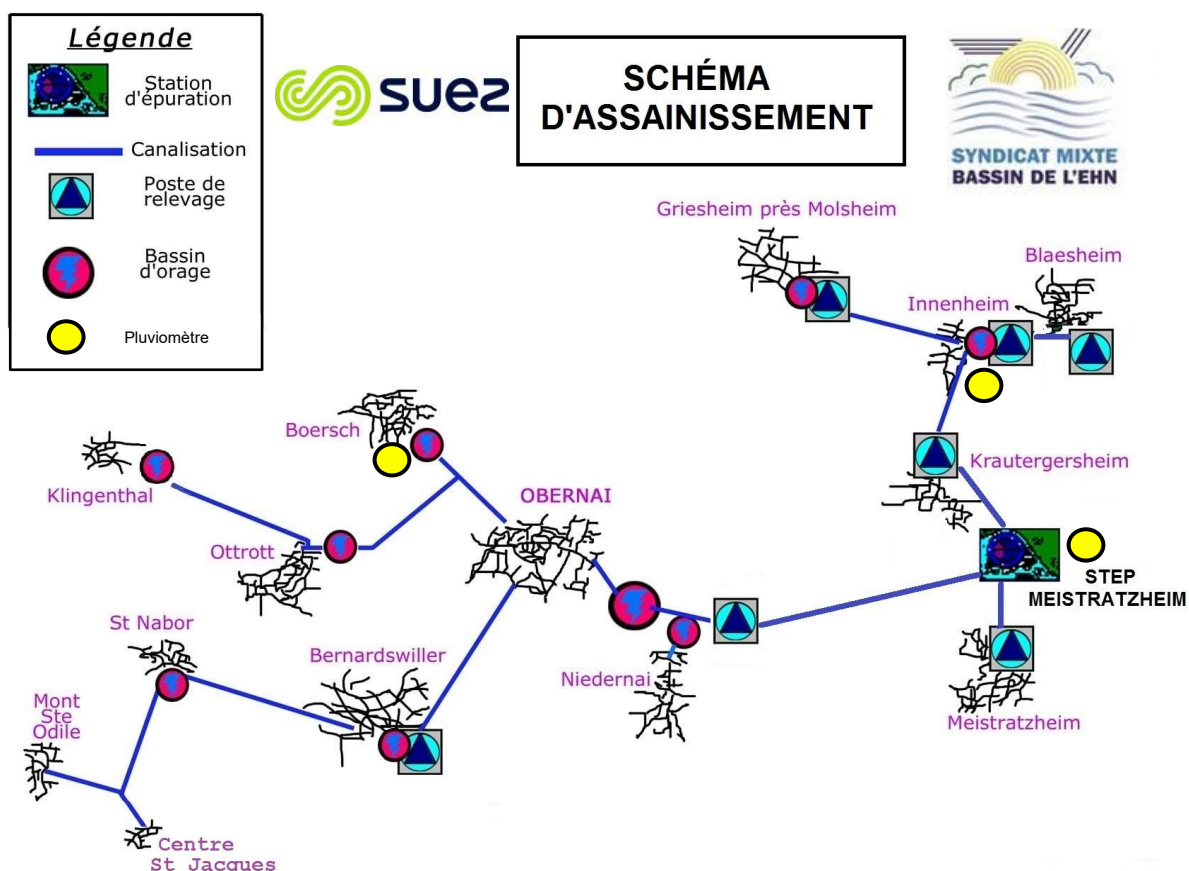
Temps de pluie Débit entre 18 461 et 38 400 m³/j				
Paramètres	Concentrations (mg/L)		ET / OU	Rendement (%)
	Arrêté	Constructeur		
DBO ₅	25	10	OU	90
DCO	100	60	OU	75
MES	30	15	OU	90
NH ₄ ⁺	10	3,1	OU	75
NGL	15	13	OU	70
Pt	1	1	OU	80

Mode dégradé Débit > 38 400 m³/j	
Paramètres	Concentrations (mg/L)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85
NH ₄ ⁺	
NGL	20
Pt	

Traitement des boues		Sous-produits	Destination
Epaississement	Oui	Graisses	Traitées sur place en digestion
Déshydratation	Digestion/centrifugation/séchage	Sables	Laveur de sables/valorisation
		Boues	Compostage/incinération
		Matières de curage	CET
		Dégrilleur	Incinération
		Tamis/jus de choucroute	Bio méthanisation

Capteurs aération		
Paramètres	Marque	Nombre
pH	Hach Lange	2
Oxygène	Hach Lange	2
MES	Hach Lange	2
Redox	Hach Lange	2

7.3 Annexe 3 : Schéma du réseau



7.4 Annexe 4 : Descriptif des postes de relèvement

Descriptif des postes de relèvement					
Commune	Site	Adresse	Année de mise en service	Débit nominal	Groupe électropompe
BERNARDSWILLER	PR + BO BERNARDSWILLER	Rue de l'Assomption	2013	50 m³/h	2
BLAESHEIM	PR BLAESHEIM	Site ancienne STEP BLAESHEIM	2012	100 m³/h	2
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	PR + BO GRIESHEIM	Rue des Jardins	2023	150 m³/h	2
INNENHEIM	PR INNENHEIM	Rue du Stade	2012	336 m³/h	3
KRAUTERGERSHEIM	PR KRAUTERGERSHEIM	Rue du Stade	2011	450 m³/h	3
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM INTERCOM	Rue Allmenweg	2019	95 m³/h	2
NIEDERNAI	PR NIEDERNAI	Site ancienne STEP NIEDERNAI	2011	1055 m³/h	4

7.5 Annexe 5 : Inventaire Patrimoine

Fichier Disponible Sur La Teams partagée.

